

CONSULTING

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux de
protection contre les inondations et de restauration
de la Léysse aval (SE 2.2 et SE5)

**Dossier de Mise en Compatibilité du PLUI
HD de Grand Chambéry**

Sommaire

1.....	Préambule	5
1.1	Objet du dossier.....	5
1.2	Cadre législatif et réglementaire	5
1.2.1	Définition.....	5
1.2.2	Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Chambéry	6
1.2.3	Concertation préalable	8
1.2.4	Evaluation environnementale	9
1.2.5	Schéma synoptique de la procédure.....	9
2.....	Description détaillée des aménagements	11
2.1	Objectifs de l'aménagement	11
2.1.1	Sureté hydraulique	11
2.1.2	Restauration environnementale et intégration des talus des digues	11
2.2	Détail des aménagements.....	12
2.3	Justification de son intérêt général	12
3.....	Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux	14
3.1	Compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territorial de Métropole Savoie	14
4.....	Mise en compatibilité du PLUi HD de Grand Chambéry avec le projet	15
4.1	Contenu du PLUi HD de Grand Chambéry	15
4.2	Règlement graphique et écrit du projet au sein du PLUi HD de Grand Chambéry	16
4.2.1	Zone Naturelle (N)	19
4.2.2	Zone Agricole (Ap).....	20
4.2.3	Zones humides	21
4.2.4	Espaces boisés classés (EBC)	23
4.2.5	Emplacements réservés.....	28
4.3	Justification et comptabilité des modifications envisagées au sein du PLUi HD de Grand Chambéry.....	29
4.3.1	Rapport de présentation du PLUi HD	29
4.3.2	Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi HD	30

4.3.3	Programmes d'Orientation et d'Action du PLUi HD	30
4.3.4	Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi HD	31
4.3.5	Règlement du PLUi HD	31
4.3.6	Annexes du PLUi HD.....	37

5..... Modifications apportées au règlement – pièces graphiques ... 38

5.1	Evolution du règlement graphique	38
5.1.1	Rappel du règlement graphique du projet au sein du PLUI HD de Grand Chambéry 38	
5.1.2	Proposition d'un nouveau règlement graphique du PLUI HD de Grand Chambéry suite à la mise en compatibilité	41
5.2	Evolution du règlement écrit	47
5.2.1	Modification de l'article A5.....	47
5.2.2	Modification de l'article N5	48

Table des illustrations

Figure 1 : Extrait du règlement graphique du Secteur Urbain - La-Motte-Servolex (Source : PLUI HD Grand Chambéry)	17
Figure 2 : Légende du règlement graphique du (Source : PLUI HD Grand Chambéry).....	18
Figure 3 : Extrait du zonage réglementaire du PLUI HD Grand Chambéry – zones humides (Source : SUEZ Consulting)	22
Figure 4 : Extrait du zonage réglementaire du PLUI HD Grand Chambéry – Espaces Boisés Classés (Source : SUEZ Consulting).....	27
Figure 5 : Zones humides impactées et restaurées (source : TERE0)	36
Figure 6 : Extrait du règlement graphique du Secteur Urbain - La-Motte-Servolex (Source : PLUI HD Grand Chambéry)	39
Figure 7 : Rappel de la légende du règlement graphique du projet au sein du PLUI HD de Grand Chambéry	40
Figure 8 : Surface EBC à déclasser	41
Figure 9 : Proposition de règlement graphique du PLUI HD modifié suite à la MECDU	42
Figure 10 : Surface EBC à déclasser	43
Figure 11 : Proposition de règlement graphique du PLUI HD modifié suite à la MECDU	43
Figure 12 : Surface EBC à déclasser	44
Figure 13 : Proposition de règlement graphique du PLUI HD modifié suite à la MECDU	44
Figure 14 : Surface EBC à déclasser	45
Figure 15 : Proposition de règlement graphique du PLUI HD modifié suite à la MECDU	46
Figure 16: Schéma illustrant l'ER volumétrique	47

Liste des tableaux

Tableau 1 : Règlement du zonage N du PLUi HD Grand Chambéry	19
Tableau 2 : Règlement du zonage Ap du PLUi HD Grand Chambéry	20
Tableau 3 : Règlement des zones humides du PLUi HD Grand Chambéry en zone N et A	21
Tableau 4 : Règlement des EBC du PLUi HD Grand Chambéry	28
Tableau 5 : Règlement du zonage N du PLUi HD Grand Chambéry	31
Tableau 6 : Règlement du zonage Ap du PLUi HD Grand Chambéry	33
Tableau 7 : Règlement des EBC du PLUi HD Grand Chambéry	34

1. PREAMBULE

1.1 Objet du dossier

Aux termes de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Le présent dossier porte sur la Mise en Compatibilité du PLUIH de Grand Chambéry, au titre de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, concernant les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval.

Le projet nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de rendre possible la réalisation du projet envisagé, en application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier expose dans ce cadre :

- Les aspects règlementaires concernant la mise en compatibilité envisagée,
- Le contexte, les objectifs et les caractéristiques du projet d'aménagement,
- Les remaniements à apporter au document d'urbanisme pour le rendre compatible avec le projet ;

A titre liminaire, les modifications envisagées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Chambéry portent sur la **réduction d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC)** existant au droit de la zone de travaux et sur le règlement écrit (article 5 des zones A et N).

La réduction d'un Espace Boisé Classé emportant les mêmes effets qu'une révision du PLU au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du même code.

Aussi, le projet nécessite la modification d'un emplacement réservé délimité au bénéfice de "SNCF réseau ». Cet emplacement réservé est situé sur les communes de Chambéry et de La Motte-Servolex. Cet ER est intitulé « lms62 » et a pour objet "Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyon Turin (emplacement réservé classique)" au bénéfice de "RFF" (SNCF Réseau) pour une surface de 72 144m². **Le projet de travaux de la Leysse Aval traverse cet ER.**

1.2 Cadre législatif et réglementaire

1.2.1 Définition

Conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-58 et R. 153-13 et R. 153-14 du code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du PLU approuvé d'une commune ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), elles doivent être mises en compatibilité avec celle-ci.

Dans cette hypothèse, après un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, la commune compétente se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- ✓ Le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- ✓ Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis est réputé favorable si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti.

L'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLU.

1.2.2 Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Chambéry

Les travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval nécessitent de réaliser une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi HD de Grand Chambéry.

1.2.2.1 Champ d'application (article L.153-54, Code urbanisme)

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.2.2.2 Examen du dossier par le préfet

La procédure prévue aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme relève de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme.

1.2.2.3 Examen conjoint par les personnes publiques associées (Article L.153-54 et R.153-13, Code urbanisme)

Selon l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

L'article R.153-13 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint, des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54,

cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

1.2.2.4 Enquête publique (Article L.153-55, Code urbanisme)

L'article L.153-55 du Code de l'urbanisme énonce que :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

1.2.2.5 Impossibilité de mener en parallèle une autre procédure d'évolution du PLU (Article L.153-56, Code urbanisme)

L'article L.153-56 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

1.2.2.6 Consultation pour avis simple de l'EPCI compétent ou de la commune (Article L.153-57, Code urbanisme)

L'article L.153-57 du Code de l'urbanisme énonce que :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

1.2.2.7 Décision de mise en compatibilité (Article L.153-58, Code urbanisme)

L'article L.153-58 du Code de l'urbanisme dispose que :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

1.2.2.8 Approbation de la mise en compatibilité du PLU (Article R.153-14, Code urbanisme)

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique.

En effet, l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

1.2.2.9 Caractère exécutoire de la mise en compatibilité (Article L.153-59, Code urbanisme)

L'article L.153-59 du Code de l'urbanisme énonce que :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

1.2.3 Concertation préalable

Selon l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

Cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale et doit donc faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées », en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

1.2.4 Evaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R104-13 du Code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

En application de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique. »

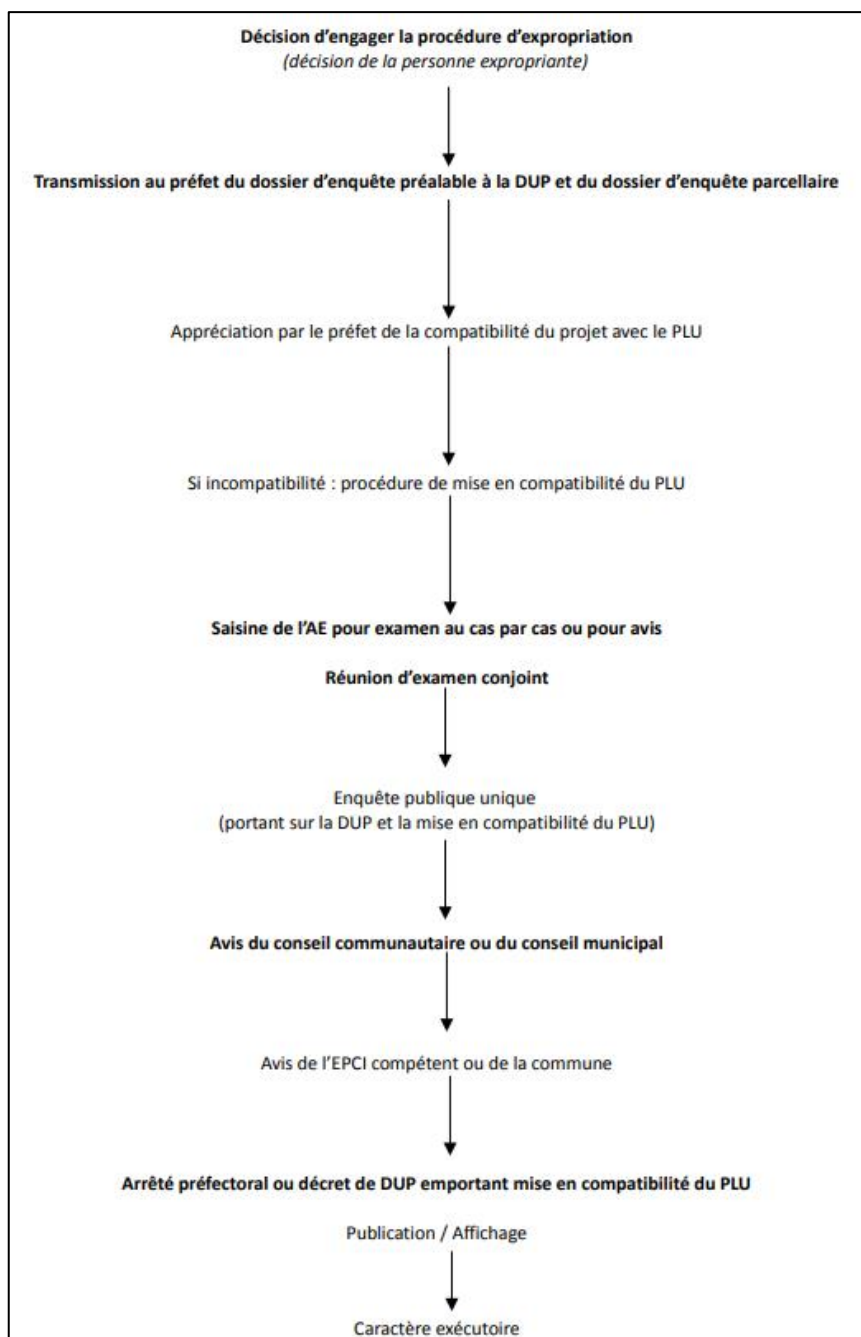
Les modifications envisagées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Chambéry portent sur la réduction d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) existant au droit de la zone de travaux et sur la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit.

La réduction d'un Espace Boisé Classé emportant les mêmes effets qu'une révision du PLU au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU est donc soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-13 du même code.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi du Grand Chambéry dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique est soumise à évaluation environnementale.

1.2.5 Schéma synoptique de la procédure

La procédure de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Chambéry envisagée dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique est présentée via le synoptique ci-dessous.



2. DESCRIPTION DETAILLEE DES AMENAGEMENTS

2.1 Objectifs de l'aménagement

2.1.1 Sureté hydraulique

Les résultats des modélisations hydrauliques sur l'état actuel laissent apparaître un certain nombre de points de débordement pour la crue de projet, ce qui engendre un risque inacceptable concernant la digue rive droite (ouvrage classé B, SE2.2).

Afin de garantir une cohérence à l'échelle du bassin chambérien, le niveau de protection du projet exigé par le MOA pour la rive droite est le suivant :

Niveau de protection homogène sur l'ensemble de la rive droite :
Niveau de la ligne d'eau en crue de projet Q100 (*) avec une revanche de 30 cm

(*) Débit de la Leysse au pont du Tremblay = 365 m³/s

Cette revanche de 30 cm est équivalente à l'ordre de grandeur de l'incertitude sur les niveaux en sortie du modèle hydraulique. En intégrant les sujétions liées au traitement de la crête de digue (couche de fondation de la piste cyclable notamment), d'ancrage supérieur des GSB (épaisseur de la couche de confinement), et la topographie, les caractéristiques suivantes ont été retenues, en concertation avec le maître d'ouvrage :

- Altimétrie de l'ouvrage fini équivalente au niveau de Q100 + 30 cm, ou supérieure lorsque cette altimétrie est supérieure à ce niveau dans l'état actuel,
- Etanchéité des ouvrages portée jusqu'au niveau de Q100 sans revanche.

Pour les scénarios qui prévoient la réfection de l'endiguement **rive gauche** (SE5, classé D), il a été décidé en concertation avec le maître d'ouvrage de fixer le niveau suivant :

Niveau de la crête de digue rive gauche :
Niveau de la ligne d'eau en crue de projet Q100 (*) sans revanche

(*) Débit de la Leysse au pont du Tremblay = 365 m³/s

Cette absence de revanche implique un risque de déversement lié aux incertitudes du modèle et aux phénomènes transitoires pouvant apparaître pour un débit inférieur à celui de Q₁₀₀. **Ce choix vise à assurer une sécurité supplémentaire de la digue rive droite en provoquant la rupture par déversement en rive gauche, plus précocement qu'en rive droite.** En outre ce choix permet :

- De s'inscrire en cohérence avec les choix d'aménagement antérieurs d'une plaine agricole inondable mais protégée pour les faibles crues ($Q < 200 \text{ m}^3/\text{s}$),
- De protéger les terres agricoles des vitesses d'écoulement par déversement latéraux jusqu'à la crue de projet.

2.1.2 Restauration environnementale et intégration des talus des digues

Il s'agit de :

- Restaurer un meilleur fonctionnement hydro-morphologique de la Leysse par un élargissement local et contrôlé de son espace de liberté,
- Améliorer le degré de naturalité des berges et du lit en agissant sur la morphologie (adoucissement, augmentation du linéaire de berges),

- Améliorer la diversité des habitats alluviaux (boisement alluviaux arborés et arbustifs, milieux humides, hélophytes, etc.),
- Améliorer la diversité des écoulements dans le lit mineur.

2.2 Détail des aménagements

L'aménagement projeté comprend les éléments suivants :

- Une intervention sur les digues en place avec :
 - En rive droite, un confortement de la digue existante en remblais, tant sur le talus amont qu'aval. Ce confortement passe par différentes techniques mises en œuvre qui seront décrites dans les paragraphes suivants. Le principe ici est d'optimiser les coûts, sans dévoiement du réseau d'assainissement, par un épaulement du talus amont ;
 - En rive gauche, il s'agit en revanche d'élargir le tracé du système d'endiguement SE5 pour permettre :
 - Des gains hydrauliques en termes de niveaux et vitesses de crues, cela compense notamment la perte de section hydraulique induite par l'épaulement de la digue rive droite ;
 - Des gains écologiques, en rendant plus de 6ha de lit majeur à la rivière et en permettant la mise en place d'aménagements hydro écologiques au sein du lit mineur.

Cette intervention passe par le démantèlement de la digue actuelle ;

- Une intervention en lit mineur selon les différents principes suivants :
 - Mise en place de bancs/banquettes alternés ;
 - Mise en place d'épis blocs et/ou fascines ;
 - Création d'annexes ou points bas en lit majeur ;
 - Mise en place d'un radier/rampe en section de contrôle ;
 - Reméandrement du lit ;
 - Mise en place de plantations.

La description du projet est détaillée dans la pièce « Description du projet » du dossier d'autorisation environnementale.

2.3 Justification de son intérêt général

Le projet a pour objectif premier la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation dans le cadre du PPRI.

Ainsi, il vise à garantir l'écoulement de la crue centennale. Les techniques à privilégier se basent sur le ralentissement dynamique des crues : réduction des vitesses d'écoulement et écrêtement des fortes crues par accroissement de la section d'écoulement. Plusieurs options ont été étudiées pour répondre à l'objectif hydraulique tout en optimisant les autres objectifs, notamment écologiques.

Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive (espaces boisés et terrains agricoles) afin à la fois de redimensionner le lit pour faire **transiter la crue centennale** mais également **améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau**.

Le projet doit donc permettre la remise à niveau des digues conformément au débit de projet et aux réglementations en vigueur.

La restauration écologique de la Leysse vise à recréer un lit beaucoup plus attractif à partir des débits courants, en formant des sinuosités et visant une diversification des habitats :

- Améliorer la respiration sédimentaire de la Leysse par élargissement de l'espace inter-digue,
- Augmenter l'hétérogénéité des écoulements (hauteur de la lame d'eau et vitesse) pour diversifier la distribution des sédiments et développer des supports organiques,
- Augmenter la hauteur d'eau minimale lors des étiages (concentration des écoulements),
- Créer des zones de ralentissement (zone de fraie pour les poissons...),
- Créer des zones d'érosion (caches pour les poissons),
- Supprimer les obstacles à la circulation des poissons,
- Replanter et végétaliser les zones nouvellement aménagées,
- Gérer la végétation existante sur les tronçons non aménagés,
- Lutter contre les espèces invasives,
- Améliorer la fonctionnalité des boisements alluviaux et les zones humides.

Enfin, le projet vise à protéger les réseaux présents dans les digues tout en les rendant compatibles avec leur positionnement dans un ouvrage de protection contre les inondations.

Ainsi, le projet prévoit d'adapter la digue afin de permettre le maintien de ces ouvrages dans le corps de digue (épaississement de la digue, étanchéification de la digue pour supprimer les écoulements internes, ...). Par ailleurs le projet prévoit d'améliorer la piste cyclable actuellement présente :

- En reconstruisant totalement la piste aujourd'hui fortement dégradée par les racines,
- En élargissant la piste cyclable,
- En l'isolant de la piste dédiée à l'entretien de la digue pour faciliter l'exploitation des 2 ouvrages (piste et digues).

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1 Compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territorial de Métropole Savoie

Le SCoT est un document d'urbanisme. Il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie, pour 15 à 20 ans. Il fixe des orientations en matière d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Les PLH (Programmes Locaux de l'Habitat), PDU (Plans de Déplacements Urbains), PLU (Plans Locaux d'Urbanisme), PLUi (Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) doivent être compatibles avec le SCoT.

Le SCOT a été approuvé par les élus du Comité Syndical lors de la séance du 08 février 2020. Une modification simplifiée n°1 de ce SCOT a été approuvée par le comité syndical lors de la séance du 23 octobre 2021.

Le SCOT de Métropole Savoie repose sur un projet de territoire partagé à horizon 2040. Ce projet, porteur d'une vision pour un territoire ambitieux, agile, équilibré et frugal, se fonde sur 4 piliers essentiels :

- Un territoire d'accueil structuré, fonctionnel et solidaire ;
- Un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources, dans une logique d'emploi, de bien-être territorial et de service rendu aux populations ;
- Un territoire intégré et connecté au sein des dynamiques économiques du sillon alpin et de l'axe Lyon-Turin ;
- Un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux.

Plus particulièrement, le PADD encourage à la **préservation et la mise en valeur de la biodiversité pour le bénéfice de tous : préserver les espaces naturels** : à forte valeur écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire, garantir la perméabilité de la trame verte et bleue mais aussi **prendre en compte la biodiversité de façon systématique dans tous les projets.**

Si la culture du risque se met progressivement en place sur le sujet des inondations (TRI, PPRI.), le SCOT vise également à instaurer une culture du risque dans tous les nouveaux projets de développement urbain et sur les secteurs en réhabilitations. L'objectif est d'intégrer une approche systémique du risque dans les projets avec tous les acteurs concernés. Dans le cadre des incertitudes liées au changement climatique et selon le principe de précaution, le SCoT vise à réduire l'exposition des populations aux risques quel que soit leur nature, **en travaillant notamment sur la réduction du risque inondation dans les zones exposées par des mesures de rétention ou de ralentissement des crues (création de bassin de rétention, travaux de restauration et d'entretien de la végétation, restauration de zones d'expansion des crues...) ou par des mesures de protection (digues, déversoirs...)**

Le projet de mise en compatibilité du PLUI répond aux objectifs du Scot en termes de protection contre les inondations en permettant des travaux de réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation.

En effet, le projet a pour objectif premier **la réduction de la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation dans le cadre du PPRI.** Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive afin de redimensionner le lit pour faire **transiter la crue centennale.**

Il répond également aux objectifs du Scot en termes de préservation et de mise en valeur de la biodiversité : il permet un gain écologique certain grâce à l'élargissement de l'espace intra-digue qui permet d'améliorer considérablement l'écologie du cours d'eau.

4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI HD DE GRAND CHAMBERY AVEC LE PROJET

4.1 Contenu du PLUi HD de Grand Chambéry

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) est un document d'urbanisme visant à planifier et gérer le développement et l'aménagement du territoire sur l'ensemble des 38 communes de l'intercommunalité à l'horizon 2030.

Elaboré par l'agglomération en partenariat avec l'ensemble des communes du territoire, le PLUi HD définit les orientations d'aménagement de notre territoire en termes de logements, de mobilité, de transition énergétique, de cadre de vie, d'économie, de tourisme, d'agriculture, de préservation des espaces naturels... Ces orientations sont mises en œuvre par une réglementation de l'usage des sols s'imposant aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le PLUi HD s'attache tout particulièrement à détailler la programmation et les actions à déployer en termes d'Habitat et de Déplacements. Il remplace le programme local de l'habitat et le plan de déplacements urbain, pour une meilleure coordination des politiques publiques d'aménagement.

Conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend :

- « 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Chambéry est constitué de plusieurs documents :

- **Un rapport de présentation** qui comprend notamment un diagnostic du territoire, une analyse de l'état initial de l'environnement, de la consommation d'espaces naturels et agricoles, une étude de l'impact du projet sur l'environnement et la justification des règles prises aux vues des orientations et objectifs d'aménagements fixés dans le PADD ;
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui expose les choix politiques d'aménagement et de développement retenus par les élus. Il expose les orientations souhaitées par Grand Chambéry et les 38 communes adhérentes pour les 10 à 15 années à venir. Il définit et localise les grands projets. Ces orientations sont traduites par la réglementation de l'usage des sols aux travers d'un programme d'orientation et d'action pour les thématiques de l'Habitat et des déplacements, des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs d'enjeux de l'agglomération et le règlement écrit et graphique.
- **Des Programmes d'Orientations et d'actions (POA)** : Pour intégrer les thématiques d'habitat et de déplacements, le PLUi HD est complété par deux Programmes d'Orientations et d'Actions, le **POA Habitat** et le **POA déplacement**. Ces POA

regroupent l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat, des transports et des déplacements ;

- **Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, outils qui permettent de préciser les dispositions spécifiques à certains secteurs d'enjeux particuliers (centre-ville, entrée de ville, site d'urbanisation future...) ou des thématiques stratégiques (déplacement, paysage...).
- **Des pièces réglementaires :**
 - Un règlement écrit qui fixe les règles générales d'utilisation des sols pour chaque zone,
 - Des documents cartographiques qui délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières, les emplacements réservés etc....
- **Les annexes** qui comprennent un ensemble de documents versé au PLUi à titre d'information, notamment : les servitudes d'utilité publique, les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), les périmètres dans lesquels s'applique le droit de préemption urbain (DPU), les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ...

4.2 Règlement graphique et écrit du projet au sein du PLUi HD de Grand Chambéry

Le plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi HD) de Grand Chambéry a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 18 décembre 2019. Après la procédure d'élaboration du PLUi fixées aux articles L.153-11 à L. 153-26 du Code de l'urbanisme, le PLUi HD est exécutoire depuis le 21 février 2020.

Aux termes du règlement graphique du PLUi de Grand Chambéry le projet est situé au sein des secteurs suivants :

- ✓ **Zone Naturelle (N) ;**
- ✓ **Zone Agricole (Ap) ;**
- ✓ **Zone U (Uam)**
- ✓ **Emplacement réservé n°IMS46 : Entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues ;**
- ✓ **Emplacement réservé (ER) n°62 au bénéfice de SNCF Réseau pour le projet de liaison ferroviaire Lyon Turin ;**
- ✓ **Zone d'aléa fort identifié au PPR ;**
- ✓ **Zone d'aléa moyen ou faible identifié au PPR ;**
- ✓ **Espace boisé classé ;**
- ✓ **Zone humide.**

L'emprise du projet au regard du règlement graphique du PLUi de Grand Chambéry figure ci-dessous.

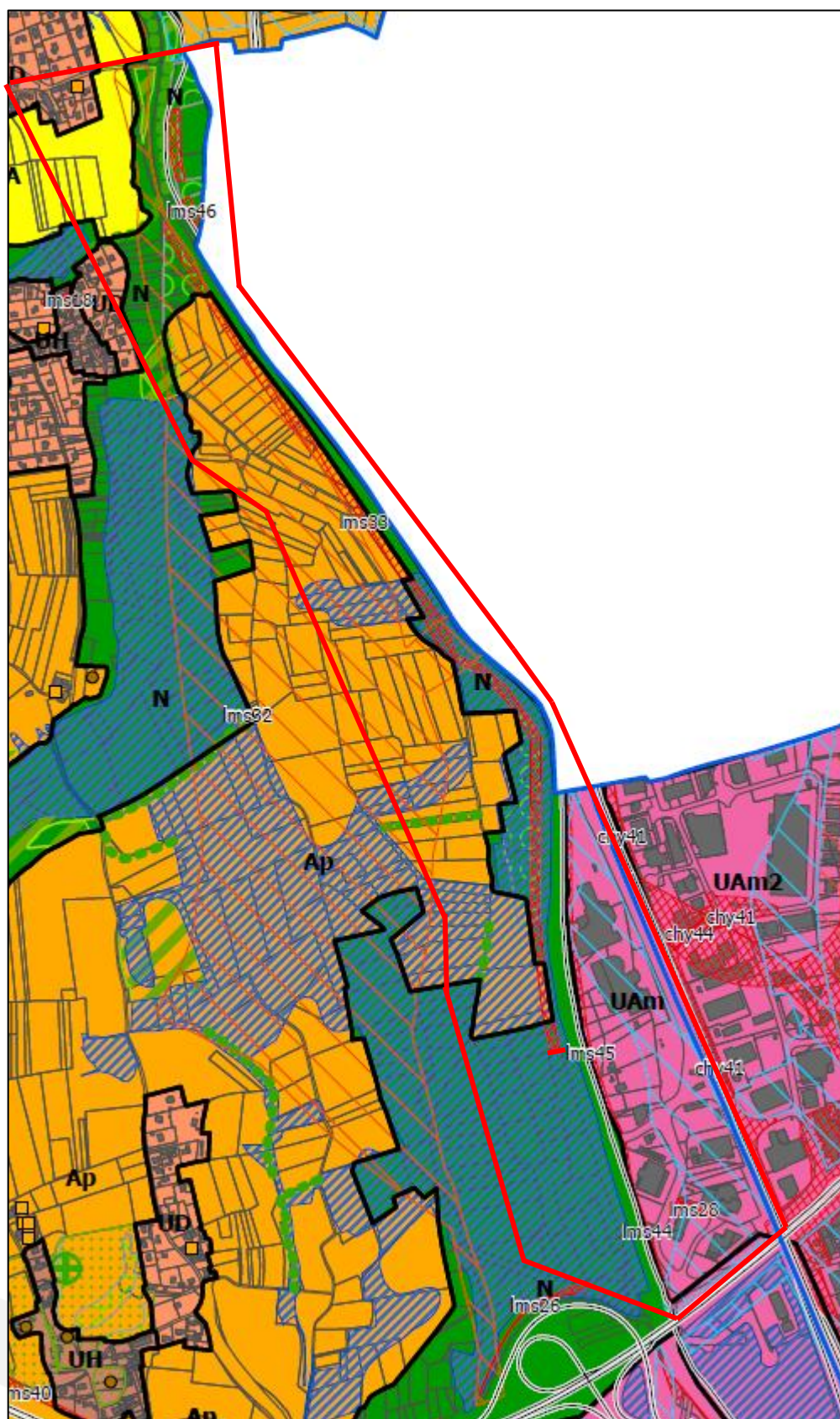


Figure 1 : Extrait du règlement graphique du Secteur Urbain - La-Motte-Servolex (Source : PLUI HD Grand Chambéry)

Zonage

 AU à vocation d'habitat	 At	 UD
 AU à vocation mixte	 N	 UEA
 AU à vocation d'activité	 Nc	 UG
 AU à vocation touristique	 NI	 UH
 2AU	 Nt	 UM
 A	 PSMV	 UT
 Aa	 UA	
 Ap	 UC	

Éléments patrimoniaux, environnementaux et paysagers

-  Patrimoine bâti et petit patrimoine
-  Arbre remarquable
-  Bâtiment pouvant changer de destination
-  Chalet d'alpage pouvant changer de destination et/ou être reconstruit
-  Bâtiment agricole
-  Alignement d'arbres et haies à préserver
-  Règle d'alignement des constructions
-  Cheminement piéton/cycle existant ou à créer
-  Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer (L123-1-5 6)
-  Diversité commerciale à protéger ou à développer
-  Espace Boisé Classé
-  Secteur paysager à protéger
-  Ensemble paysager d'intérêt
-  Ensemble urbain d'intérêt
-  Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine
-  Zones humides
-  Règle de hauteur maximale

Secteurs de projets

-  Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Périmètre en attente d'un projet d'aménagement global (PAPA, L. 151-41)
-  Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
-  Emplacement réservé

Ims46	1018	La Motte-Servolex	Entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues
-------	------	-------------------	---

Secteurs de risque

-  Aléa fort identifié au PIZ
-  Aléa moyen ou faible identifié au PIZ
-  Aléa fort identifié au PPR
-  Aléa moyen ou faible identifié au PPR
-  Secteur soumis à condition spéciale de constructibilité au titre du R.151-34 du code de l'urbanisme | Secteur soumis à condition spéciale au titre du R.151-34 du Code de l'urbanisme en attente d'étude de risque
-  Risque technologique identifié

Figure 2 : Légende du règlement graphique du (Source : PLUI HD Grand Chambéry)

4.2.1 Zone Naturelle (N)

La **zone N** se situe sur l'ensemble de la Leysse et ses abords incluant les boisements adjacents, et à l'ouest du ruisseau des marais. Il s'agit d'une « zone de protection des espaces naturels qui vise à conserver les richesses environnementales des lieux, pour des raisons d'exposition aux risques, d'enjeu de paysage ou de préservation de la biodiversité ».

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau ci-dessous, extrait du PLUi HD Grand Chambéry. On notera notamment que seule l'exploitation forestière est autorisée. L'exploitation agricole, la réalisation de logement et de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés est autorisée sous condition.

Tableau 1 : Règlement du zonage N du PLUi HD Grand Chambéry

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(2)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	cinéma			
	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		(3)	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	autres équipements recevant du public			
	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(1) Seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées et limitées à 20% de la surface de plancher de la construction existante à condition que l'extension réalisée n'entrave pas la fonctionnalité écologique et naturelle du terrain sur lequel elle s'implante.

(2) La réhabilitation des constructions existantes est autorisée sous réserve des possibilités techniques et sanitaires des éventuelles extensions de réseaux rendues nécessaires à la desserte des projets et acceptation par l'autorité compétente des projets d'extension mis à sa charge ou soumises à sa participation financière ; Les extensions des bâtiments d'habitation existants de plus de 60 m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi HD, dans la limite de 40 m² de surface de plancher et limité à une extension par bâtiment ; La construction d'annexes (piscines comprises) est autorisée sur la même unité foncière que les constructions à usage d'habitation existantes limité à 40 m² d'emprise au sol avec une surface maximale de 20 m² par annexe. La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 25 m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions). Un garage pourra se situer plus loin de l'habitation principale s'il est situé au plus près de la voirie de desserte du tènement ;

(3) Les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS	Interdit	Autorisé sous condition
Carrières		
Dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, dépôts de ferraille, matériaux et véhicules désaffectés et le stockage de véhicules de caravanning		
Ouverture de terrains de campings ou de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs		
Nouveaux accès et voies privées ayant pour objet la desserte de constructions situées en zone urbaine (U)		
Nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement		
Extension ou la transformation des installations classées pour la protection de l'environnement		(1)

4.2.2 Zone Agricole (Ap)

La **zone Ap** se situe dans la plaine agricole entre la Leysse et le ruisseau des Marais. Il s'agit d'une « zone agricole protégée pour le maintien de la valeur agronomique des sols mais aussi pour la plus-value paysagère et/ou environnementale de la zone ».

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau ci-dessous extrait du PLUi HD Grand Chambéry. Les exploitations agricoles sont autorisées, ainsi que la réhabilitation de logements et la mise en place de locaux techniques publics, sous diverses conditions exposées dans la légende du tableau.

Tableau 2 : Règlement du zonage Ap du PLUi HD Grand Chambéry

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(2)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		(3)	
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(1) Seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées et limitées à 20% de l'emprise au sol de la construction existante à condition que l'extension réalisée n'entrave pas la fonctionnalité écologique et naturelle du terrain sur lequel elle s'implante.

Hormis les chenils, les abris pour animaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- Dans la limite d'une emprise au sol de 10 m² ;
- Que les aménagements soient démontables et réversibles ;
- Dans la limite d'un abri par unité foncière.

(2) La réhabilitation des constructions d'habitation existantes est autorisée sous réserve des possibilités techniques et sanitaires des éventuelles extensions de réseaux rendues nécessaires à la desserte des projets et acceptation par l'autorité compétente des projets d'extension mis à sa charge ou soumises à sa participation financière ;

Les extensions des bâtiments d'habitation de plus de 50 m² d'emprise au sol, existants à la date d'approbation du PLUi HD ou ayant changé de destination vers de l'habitat depuis l'approbation du PLUi HD, sont autorisées dans la limite de 40 m² de surface de plancher et de 40 m² d'emprise au sol, et limitées à une extension par bâtiment ;

La construction d'annexes et piscines est autorisée sur la même unité foncière que les constructions à usage d'habitation existantes à la condition que ces dernières soient situées en zone A. L'emprise au sol des annexes autorisées à compter de la date d'approbation du PLUi HD est limitée à 40 m², avec une emprise au sol maximale de 20 m² par annexe. L'emprise au sol totale des piscines autorisées à compter de la date d'approbation du PLUi HD est limitée 35 m². La totalité d'une annexe ou d'une piscine devra être implantée dans un périmètre de 25 m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions). Un garage pourra se situer plus loin de l'habitation principale s'il est situé au plus près de la voirie de desserte du tènement ;

Les abris pour animaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- Dans la limite d'une surface de plancher emprise au sol de 10 m² ;
- Que les aménagements soient démontables et réversibles ;
- Dans la limite d'un abri par unité foncière.

(3) Les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère,

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS	Interdit	Autorisé sous condition
Carrières		
Dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, dépôts de ferraille, matériaux et véhicules désaffectés et le stockage de véhicules de caravanning		
Ouverture de terrains de campings ou de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs		
Nouveaux accès et voies privées ayant pour objet la desserte de constructions situées en zone urbaine (U)		
Nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement		
Extension ou la transformation des installations classées pour la protection de l'environnement		(1)

(1) à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des risques et nuisances liés au classement et que toutes les dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

4.2.3 Zones humides

La zone d'étude restreinte comporte une **zone humide**. La cartographie suivante permet de cibler cette présence au droit de la zone projet.

Tableau 3 : Règlement des zones humides du PLUi HD Grand Chambéry en zone N et A

Zones humides		Dans les secteurs de zones humides sont interdits : > toute nouvelle construction, extension de construction existante et imperméabilisation ; > tout exhaussement et affouillement de sol ; > tout nouvel aménagement conduisant au drainage des sols ; > tout aménagement susceptible d'altérer le caractère de zone humide. Sont admis sous conditions : > les aménagements légers et démontables de valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux ; > l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment. Par ailleurs, la végétation existante devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espèces invasives. Il est rappelé que la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées. Si la surface impactée est inférieure à 1000 m², le terrain d'assiette du projet devra fait l'objet d'une convention financière définissant la compensation à mettre en œuvre, signée entre le pétitionnaire et la structure porteuse GEMAPI.
----------------------	---	--

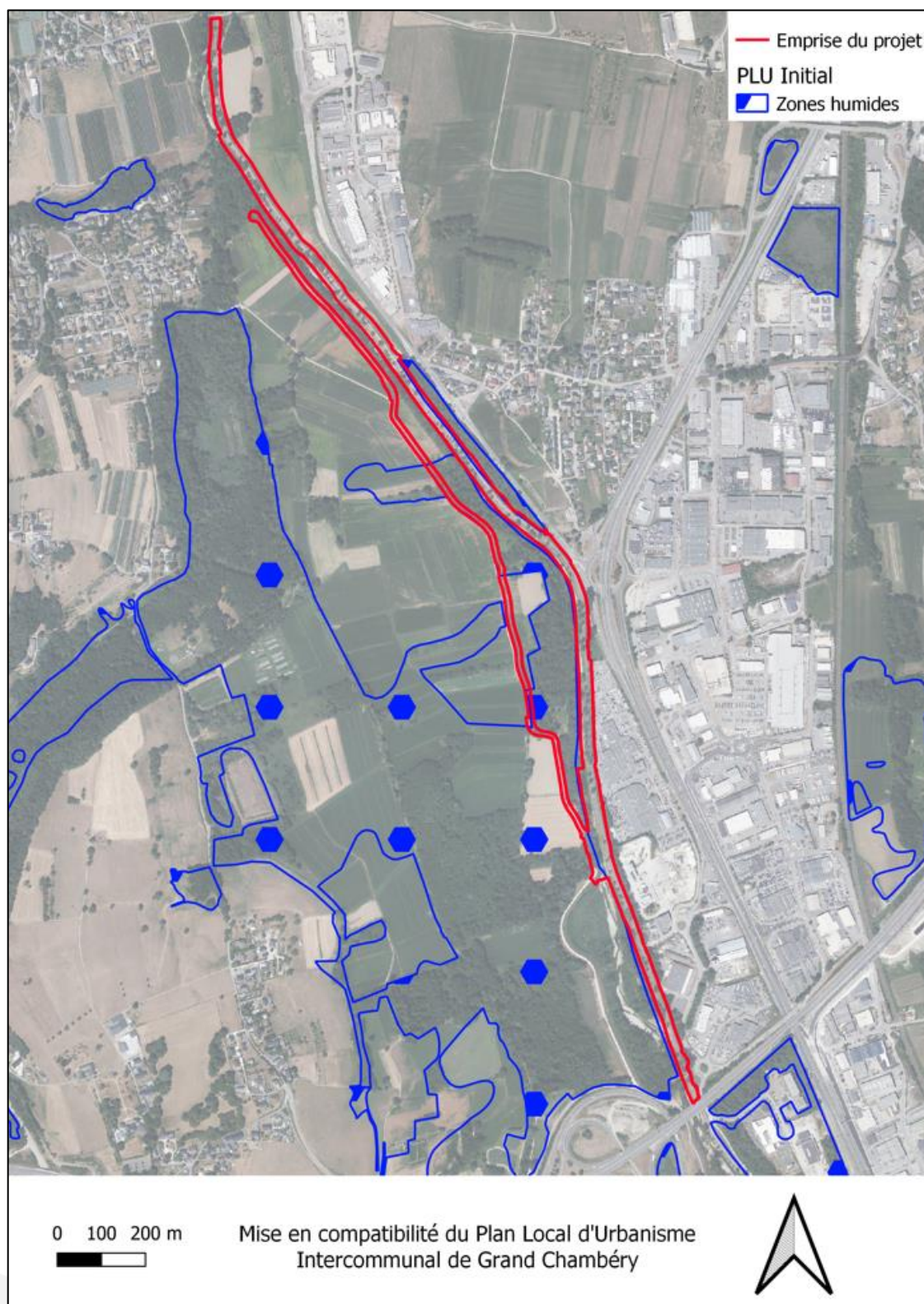


Figure 3 : Extrait du zonage réglementaire du PLUI HD Grand Chambéry – zones humides (Source : SUEZ Consulting)

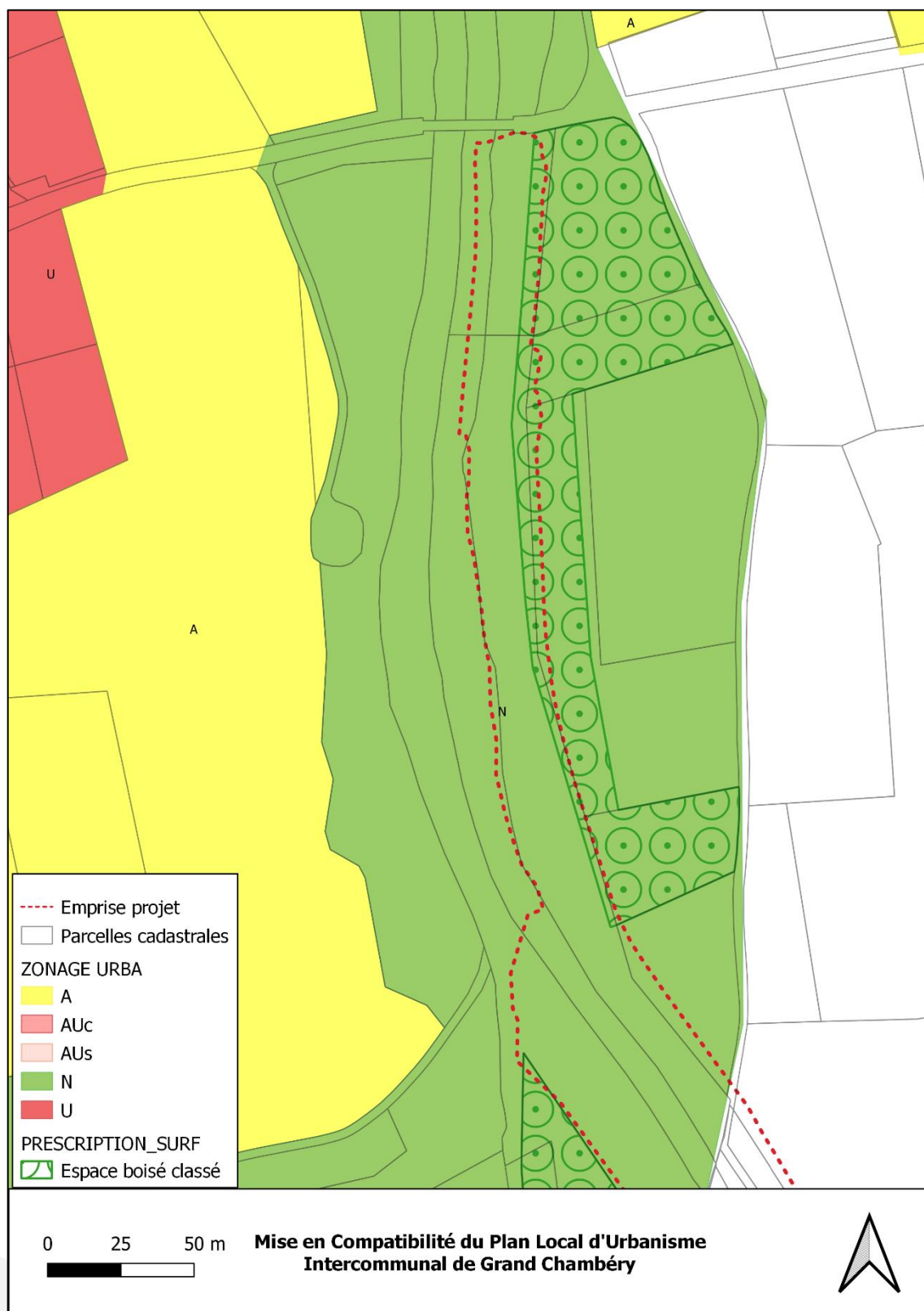
4.2.4 Espaces boisés classés (EBC)

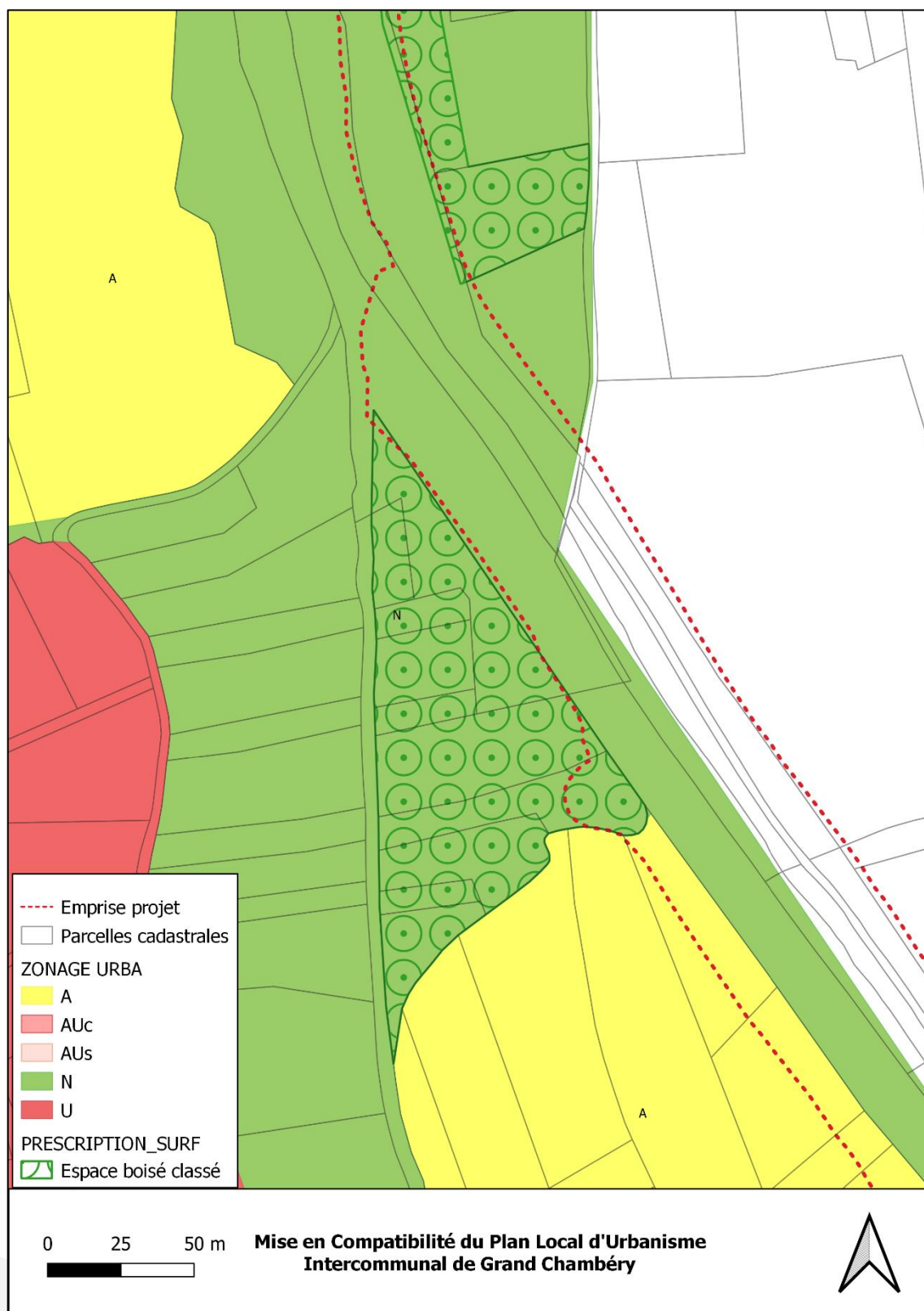
Enfin, la zone d'étude restreinte comporte trois **espaces boisés classés** (EBC) au titre des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- Au nord rive droite à l'amont du pont du Tremblay ;
- Au nord dans le secteur « Le Verger » dans la pointe de la confluence avec le ruisseau des marais ;
- Au centre rive gauche en face du secteur Jean Lain.

Dossier de Mise en Compatibilité du PLUIH de Grand Chambéry

Travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE5)





Dossier de Mise en Compatibilité du PLUIH de Grand Chambéry

Travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE5)



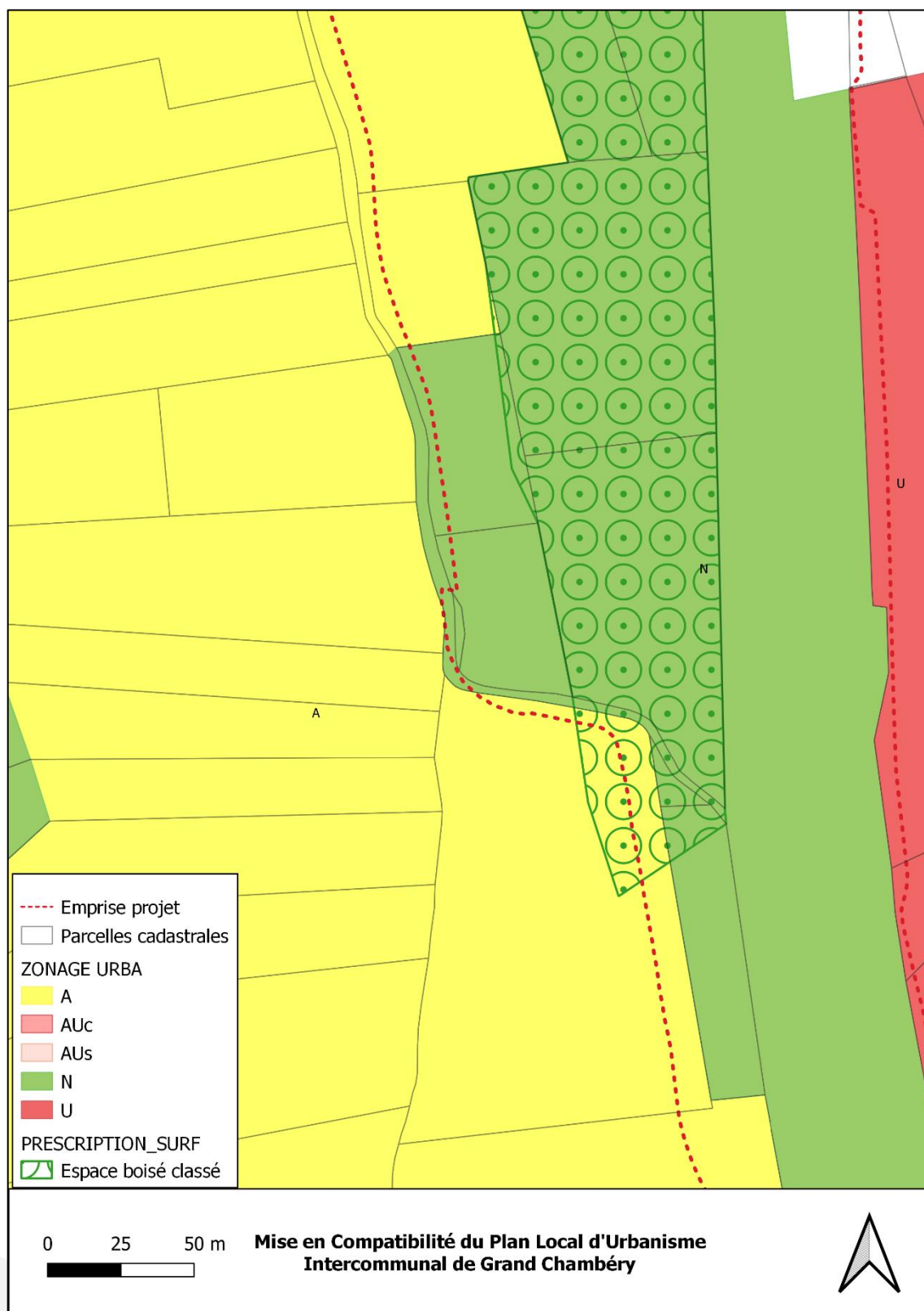


Figure 4 : Extrait du zonage réglementaire du PLUI HD Grand Chambéry – Espaces Boisés Classés (Source : SUEZ Consulting)

Le règlement lié à ces EBC est exposé dans le tableau ci-dessous, extrait du PLUi HD de Grand Chambéry.

Tableau 4 : Règlement des EBC du PLUi HD Grand Chambéry

Catégories	Représentation	Prescriptions
Espaces Boisés Classés		Le classement, identifié au plan de zonage interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

L'article L123—13 du Code de l'urbanisme prévoit que, « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.*

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : (...) b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; (...) ».

Par voie de conséquence, afin de pouvoir procéder à la réduction d'une partie des EBC, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

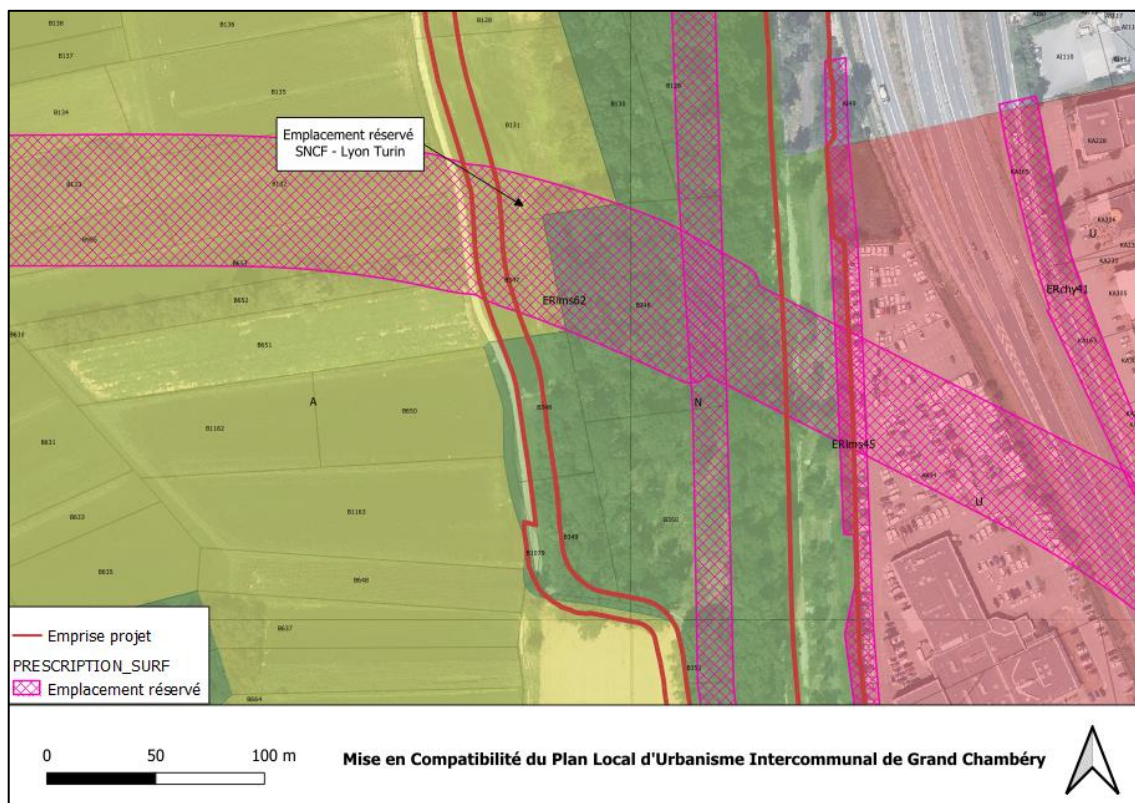
4.2.5 Emplacements réservés

Suite au décret déclarant d'utilité publique la liaison Lyon – Turin et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, un emplacement réservé a été délimité au bénéfice de "SNCF réseau". Cet emplacement réservé est situé sur les communes de Chambéry et de La Motte-Servolex.

Cet ER est intitulé « Ims62 » et à pour objet "Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyon Turin (emplacement réservé classique)" au bénéfice de "RFF" (SNCF Réseau) pour une surface de 72 144m².

Le projet de travaux de la Leyse Aval traverse cet ER.

Localisation de l'emplacement réservé du Lyon Turin identifié au droit du projet :



Une modification de cet ER est nécessaire pour le rendre compatible avec les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse.

La solution proposée est de modifier l'ER SNCF en le transformant en ER volumétrique permettant d'isoler les zones de travaux de Grand Chambéry et permettant ainsi les travaux de reconstruction des digues.

Ces deux projets sont techniquement compatibles mais une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est obligatoirement à mener pour modifier l'ER du projet de liaison ferroviaire Lyon Turin en le transformant en ER volumétrique.

4.3 Justification et comptabilité des modifications envisagées au sein du PLUi HD de Grand Chambéry

4.3.1 Rapport de présentation du PLUi HD

Dans le rapport de présentation du PLUi HD de Grand Chambéry est présenté :

« La restauration de la Leysse et de l'Hyères »

Depuis 2015, Grand Chambéry conduit des travaux sur ses principaux cours d'eau. L'objectif est double : gérer le risque d'inondation en anticipant les effets d'une crue centennale, et restaurer le fonctionnement écologique des rivières. L'attractivité écologique de ces espaces sera renforcée grâce à des actions comme la végétalisation des berges, la reconnexion du cours d'eau à ses zones humides ou encore la diversification des habitats aquatiques. L'agglomération s'est développée autour de ces deux cours d'eau. Ils représentent des axes structurants de la trame verte et bleue urbaine. Leur réhabilitation sera donc favorable à une présence accrue de

la nature en ville, solution contre l'effet fragmentant de l'urbanisation, en jouant à la fois le rôle de réservoir et de corridor biologique. »

Aucune mise en compatibilité du rapport de présentation du PLUI HD de Grand Chambéry n'est nécessaire.

4.3.2 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI HD

La stratégie d'aménagement et de développement s'articule autour des axes principaux suivants :

- Une agglomération facilitante et de proximité au service d'un cadre de vie de qualité ;
- Une agglomération qui s'inscrit au cœur des transitions écologiques et énergétiques de demain ;
- Une agglomération attractive et innovante qui conforte son positionnement au sein du sillon alpin.

Chacun de ses axes est décliné en orientations et en moyens d'actions spécifique au territoire.

Le projet s'inscrit au sein de l'**orientation 3** – « Une agglomération apaisée et sécurisée au service du bien-être et de la santé de ses habitants » de l'axe II « Une agglomération qui s'inscrit au cœur des transitions écologiques et énergétiques de demain » du PADD.

ORIENTATION 3 – UNE AGGLOMÉRATION APAISÉE ET SÉCURISÉE AU SERVICE DU BIEN-ÊTRE ET DE LA SANTÉ DE SES HABITANTS

> Sécuriser les biens et personnes face aux risques naturels et technologiques :

- > Intégrer l'ensemble des éléments de connaissance sur les **aléas naturels** dans les choix d'aménagement afin de valoriser au mieux les espaces concernés **sans augmenter la vulnérabilité de l'agglomération** ;
- > Prévenir les **phénomènes d'inondations** en assurant la protection des **zones humides** et en **maîtrisant le ruissellement** par une **gestion intégrée** des eaux pluviales ;
- > **Poursuivre l'aménagement** des berges et digues des rivières ;
- > **Soutenir un développement économique** qui n'entraîne pas une **augmentation du risque technologique de l'agglomération**, ou encore des nuisances et conflits d'usage au regard des espaces naturels, agricoles ou d'habitat ;
- > **Valoriser les sites présentant une pollution des sols** par le **renouvellement urbain** ou par des **aménagements paysagers**.

> Améliorer le bien-être en ville en limitant l'exposition des ménages aux nuisances :

- > **Réduire le trafic routier** dans le cœur urbain, les centralités urbaines et aux portes de l'agglomération et agir sur le trafic de transit afin de diminuer son impact sur la **qualité de l'air** (en privilégiant notamment le report modal vers le rail du transport de marchandise) et les nuisances sonores en ville, et par conséquent sur la santé et le cadre de vie des habitants ;
- > Garantir un accès rapide et facile à des **zones de calme** et de ressourcement aux habitants du cœur urbain ;
- > **Mobiliser les leviers d'amélioration de la qualité de l'air** notamment en incitant à une **mobilité plus durable** et en réduisant l'impact sur l'air des activités humaines (industrie, chauffage au bois, livraison, etc.) ;
- > Prendre en compte la réduction de la pollution lumineuse dans les projets d'aménagement.

Par voie de conséquence, aucune évolution du Programme d'Aménagement et de Développement Durable n'est nécessaire.

4.3.3 Programmes d'Orientation et d'Action du PLUI HD

Ces POA regroupent l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat, des transports et des déplacements

Aucune mise en compatibilité de la Pièce « Programme d’Orientation et d’Action » n’est nécessaire.

4.3.4 Orientations d’Aménagement et de Programmation du PLUi HD

Il ressort de la consultation des orientations d’aménagement et de programmation sectorielles du PLUI HD de la Grand Chambéry qu’aucune d’entre elles ne concerne la zone d’étude concernée par le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.

Une OAP « Forêt » fait apparaître dans une cartographie (annexe) à l’échelle du PLUi les secteurs classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Cependant, cette carte a une vocation d’information générale et ne saurait en aucun cas préciser de façon claire les secteurs défrichés par le projet au sein des EBC existants.

Dans ces conditions, aucune mise en compatibilité de la Pièce « Orientations d’aménagement et de programmation » du PLUI n’est nécessaire.

4.3.5 Règlement du PLUi HD

4.3.5.1 Règlement écrit

La zone d’étude est concernée par deux zonages distincts : **une zone N et une zone Ap. Elle est également concernée par la présence de zones humides.**

4.3.5.1.1 Comptabilité du projet avec le règlement de la Zone N

- ❖ La **zone N** se situe sur l’ensemble de la Leysse et ses abords incluant les boisements adjacents, et à l’ouest du ruisseau des marais. Il s’agit d’une « zone de protection des espaces naturels qui vise à conserver les richesses environnementales des lieux, pour des raisons d’exposition aux risques, d’enjeu de paysage ou de préservation de la biodiversité ».

La zone est touchée par des PPR dont le règlement annexé au PLUi HD s’impose au présent règlement.

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau ci-dessous, extrait du PLUi HD Grand Chambéry.

Tableau 5 : Règlement du zonage N du PLUi HD Grand Chambéry

Dossier de Mise en Compatibilité du PLUIH de Grand Chambéry

Travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leyse aval (SE 2.2 et SE5)

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(2)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	cinéma			
	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		(3)	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	autres équipements recevant du public			
	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(1) Seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées et limitées à 20% de la surface de plancher de la construction existante à condition que l'extension réalisée n'entrave pas la fonctionnalité écologique et naturelle du terrain sur lequel elle s'implante.

(2) La réhabilitation des constructions existantes est autorisée sous réserve des possibilités techniques et sanitaires des éventuelles extensions de réseaux rendues nécessaires à la desserte des projets et acceptation par l'autorité compétente des projets d'extension mis à sa charge ou soumises à sa participation financière ; Les extensions des bâtiments d'habitation existants de plus de 60 m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUI HD, dans la limite de 40 m² de surface de plancher et limité à une extension par bâtiment ; La construction d'annexes (piscines comprises) est autorisée sur la même unité foncière que les constructions à usage d'habitation existantes limité à 40 m² d'emprise au sol avec une surface maximale de 20 m² par annexe. La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 25 m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions). Un garage pourra se situer plus loin de l'habitation principale s'il est situé au plus près de la voirie de desserte du tènement ;

(3) Les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS	Interdit	Autorisé sous condition
Carrières		
Dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, dépôts de ferraille, matériaux et véhicules désaffectés et le stockage de véhicules de caravanning		
Ouverture de terrains de campings ou de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs		
Nouveaux accès et voies privées ayant pour objet la desserte de constructions situées en zone urbaine (U)		
Nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement		
Extension ou la transformation des installations classées pour la protection de l'environnement		(1)

(1) à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des risques et nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

Il ressort de l'analyse des dispositions du règlement de la zone N, que les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leyse aval (SE 2.2 et SE5) ne sont pas interdits au titre des destinations et usages/affectations des sols de sorte que le projet est compatible avec le règlement de la zone N.

4.3.5.1.2 Comptabilité du projet avec le règlement de la Zone Ap

- ❖ La **zone Ap** se situe dans la plaine agricole entre la Leyse et le ruisseau des Marais. Il s'agit d'une « zone agricole protégée pour le maintien de la valeur agronomique des sols mais aussi pour la plus-value paysagère et/ou environnementale de la zone ».

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau suivant extrait du PLUI HD Grand Chambéry. Les exploitations agricoles sont autorisées, ainsi que la réhabilitation de logements

Dossier de Mise en Compatibilité du PLUIH de Grand Chambéry

Travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE5)

et la mise en place de locaux techniques publics, sous diverses conditions exposées dans la légende du tableau.

Tableau 6 : Règlement du zonage Ap du PLUi HD Grand Chambéry

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(2)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		(3)	
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(1) Seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées et limitées à 20% de l'emprise au sol de la construction existante à condition que l'extension réalisée n'entrave pas la fonctionnalité écologique et naturelle du terrain sur lequel elle s'implante.

Hormis les chenils, les abris pour animaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- Dans la limite d'une emprise au sol de 10 m² ;
- Que les aménagements soient démontables et réversibles ;
- Dans la limite d'un abri par unité foncière.

(2) La réhabilitation des constructions d'habitation existantes est autorisée sous réserve des possibilités techniques et sanitaires des éventuelles extensions de réseaux rendues nécessaires à la desserte des projets et acceptation par l'autorité compétente des projets d'extension mis à sa charge ou soumises à sa participation financière ;

Les extensions des bâtiments d'habitation de plus de 50 m² d'emprise au sol, existants à la date d'approbation du PLUi HD ou ayant changé de destination vers de l'habitat depuis l'approbation du PLUi HD, sont autorisées dans la limite de 40 m² de surface de plancher et de 40 m² d'emprise au sol, et limitées à une extension par bâtiment ;

La construction d'annexes et piscines est autorisée sur la même unité foncière que les constructions à usage d'habitation existantes à la condition que ces dernières soient situées en zone A. L'emprise au sol des annexes autorisées à compter de la date d'approbation du PLUi HD est limitée à 40 m², avec une emprise au sol maximale de 20 m² par annexe. L'emprise au sol totale des piscines autorisées à compter de la date d'approbation du PLUi HD est limitée 35 m². La totalité d'une annexe ou d'une piscine devra être implantée dans un périmètre de 25 m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions). Un garage pourra se situer plus loin de l'habitation principale s'il est situé au plus près de la voirie de desserte du tènement ;

Les abris pour animaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- Dans la limite d'une surface de plancher emprise au sol de 10 m² ;
- Que les aménagements soient démontables et réversibles ;
- Dans la limite d'un abri par unité foncière.

(3) Les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère,

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS	Interdit	Autorisé sous condition
Carrières		
Dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, dépôts de ferraille, matériaux et véhicules désaffectés et le stockage de véhicules de caravanning		
Ouverture de terrains de campings ou de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs		
Nouveaux accès et voies privées ayant pour objet la desserte de constructions situées en zone urbaine (U)		
Nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement		
Extension ou la transformation des installations classées pour la protection de l'environnement		(1)

(1) à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des risques et nuisances liés au classement et que toutes les dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

Il ressort de l'analyse des dispositions du règlement de la zone Ap, que les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE5) ne

sont pas interdits au titre des destinations et usages/affectations des sols de sorte que le projet est compatible avec le règlement de la zone N.

4.3.5.1.3 Compatibilité du projet avec l'Article A5 et N5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article A5 et N5 précisent :

Les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif public et aux services publics.

1/ Découpage parcellaire Non réglementé.

2/ Adaptation au terrain naturel

Les dispositions suivantes concernant l'adaptation au terrain naturel ne s'appliquent pas au Domaine public autoroutier concédé. Les constructions, installations et aménagements doivent s'adapter au profil du terrain naturel, en limitant au maximum les mouvements de terres. Les constructions devront prendre en compte les écoulements naturels à l'échelle parcellaire afin de préserver les axes d'écoulement des eaux de ruissellement ainsi que les zones d'accumulation de ces eaux. Les mouvements de terres (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction, l'installation et l'aménagement doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction, y compris les garages. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions. Quand l'accès se fait par l'amont du terrain, les garages et stationnements ne pourront être en aval du bâti. Les murs de remblais sont interdits à moins de deux mètres des limites séparatives, des voies et des emprises publiques."

Afin de pouvoir réaliser le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, des mouvements de terre (déblais/remblais) sont nécessaires. Les travaux sont compatibles avec les dispositions de l'article 5 des zones A et N. Néanmoins, **il est préférable de préciser que les aménagements d'intérêt collectif public sont exonérés de l'application de l'article 5, au même titre que les équipements d'intérêt collectif public.**

4.3.5.1.4 Comptabilité du projet avec les prescriptions des EBC

❖ Espaces boisés classés

Le règlement lié à ce zonage est exposé dans le tableau suivant extrait du PLUi HD Grand Chambéry.

Tableau 7 : Règlement des EBC du PLUi HD Grand Chambéry

Catégories	Représentation	Prescriptions
Espaces Boisés Classés		Le classement, identifié au plan de zonage interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

Afin de pouvoir réaliser le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, des opérations de défrichement sont nécessaires. Afin de rendre possible cette action, une réduction des Espaces Boisés Classés doit être réalisée.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

L'article L123—13 du Code de l'urbanisme prévoit que, « Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : (...) b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; (...) ».

Par voie de conséquence, afin de pouvoir procéder à la réduction d'une partie des EBC, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est donc obligatoirement à mener.

4.3.5.1.5 Comptabilité du projet avec la prescription « zones humides »

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval permet d'avoir un impact positif sur les zones humides recensées au PLUi de Grand Chambéry.

En effet, le projet prévoit le passage en intra-digues de 70 000 m² d'espaces naturels humides, jusqu'alors non fonctionnels car déconnectés du lit de la Leysse. La nouvelle digue rive gauche détruira définitivement 15 500 m² de zones humides non fonctionnelles. Le gain écologique net est donc de 54 500 m² de zones humides par restauration de la fonctionnalité : l'impact sur le long terme est donc positif. La carte page suivante localise ces différentes emprises.

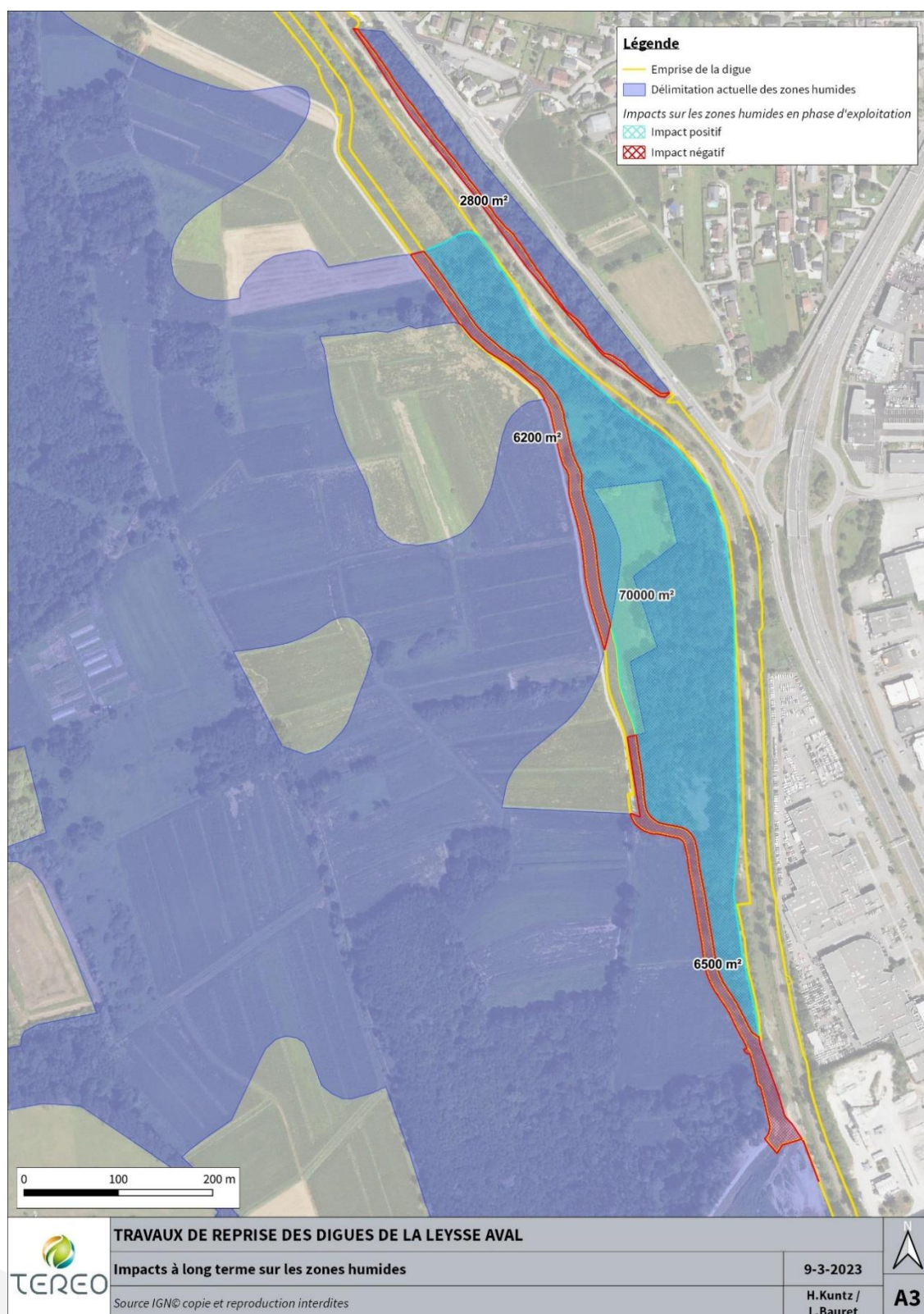


Figure 5 : Zones humides impactées et restaurées (source : TERE0)

Cette démarche permet de cibler une amélioration de la fonctionnalité des zones humides identifiées au PLUi de Grand Chambéry. Elle est parfaitement intégrée dans une réflexion autour de la séquence ERC tel que précisé par le règlement du PLUi. Pour mémoire, au

regard des surfaces de zones humides non fonctionnelles restaurées/impactées figurant tout de même au PLUi (zonage à vocation de pré-localisation issu des données de la région et du département), le projet ne prévoit pas de compensation.

Le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval permet également de reprendre un aménagement existant.

Il ressort de l'analyse des dispositions des prescriptions liées aux zones humides, que les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval (SE 2.2 et SE5) sont compatibles avec le règlement lié aux zones humides de par l'intégration de celles-ci à une procédure Loi sur l'eau. Cette dernière permet de développer la séquence « ERC » afin de préserver et améliorer la zone humide en présence.

4.3.5.2 Règlement graphique

Au vu des mises en compatibilité envisagées, le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Chambéry est modifié en conséquence.

4.3.6 Annexes du PLUi HD

Aucune d'entre elle n'est en contradiction avec le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval. Par conséquent, aucune mise en compatibilité de cette pièce du document d'urbanisme n'est envisagée.

5. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT – PIECES GRAPHIQUES

5.1 Evolution du règlement graphique

5.1.1 Rappel du règlement graphique du projet au sein du PLUI HD de Grand Chambéry

Aux termes du règlement graphique du PLUi de Grand Chambéry le projet est situé au sein des secteurs suivants :

- ✓ Zone Naturelle (N) ;
- ✓ Zone Agricole (Ap) ;
- ✓ Zone U (Uam)
- ✓ Emplacement réservé n°IMS46 : Entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues ;
- ✓ Emplacement réservé (ER) n°IMS62 au bénéfice de SNCF Réseau pour le projet de liaison ferroviaire Lyon Turin ;
- ✓ Zone d'aléa fort identifié au PPR ;
- ✓ Zone d'aléa moyen ou faible identifié au PPR ;
- ✓ Espace boisé classé ;
- ✓ Zone humide.

L'emprise du projet au regard du règlement graphique du PLUi de Grand Chambéry figure ci-dessous.

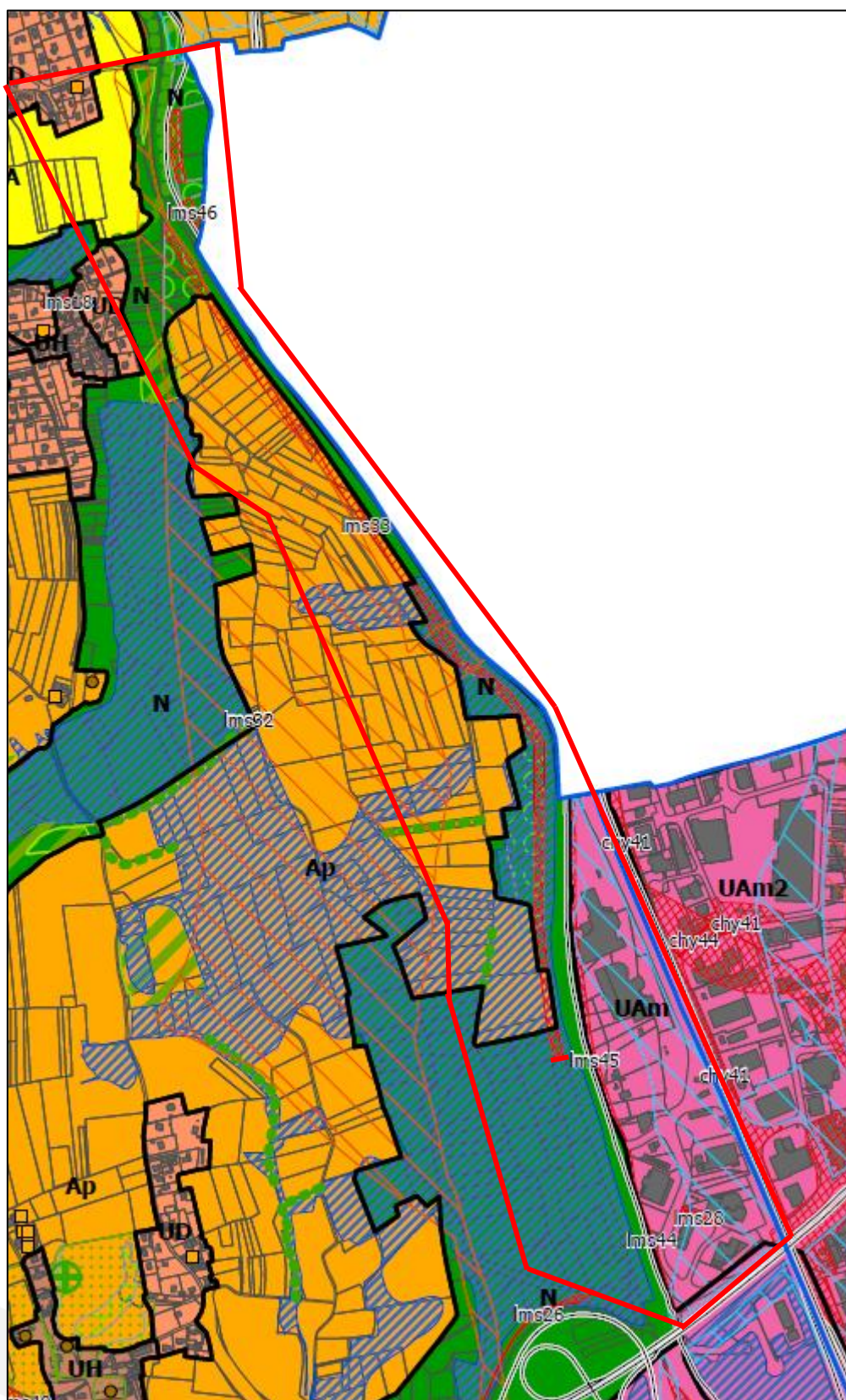


Figure 6 : Extrait du règlement graphique du Secteur Urbain - La-Motte-Servolex (Source : PLUI HD Grand Chambéry)

Zonage

AU à vocation d'habitat	At	UD
AU à vocation mixte	N	UEA
AU à vocation d'activité	Nc	UG
AU à vocation touristique	NI	UH
2AU	Nt	UM
A	PSMV	UT
Aa	UA	
Ap	UC	

Éléments patrimoniaux, environnementaux et paysagers

- Patrimoine bâti et petit patrimoine
- Arbre remarquable
- Bâtiment pouvant changer de destination
- Chalet d'alpage pouvant changer de destination et/ou être reconstruit
- Bâtiment agricole
- Alignement d'arbres et haies à préserver
- Règle d'alignement des constructions
- Cheminement piéton/cycle existant ou à créer
- Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer (L123-1-5 6)
- Diversité commerciale à protéger ou à développer
- Espace Boisé Classé
- Secteur paysager à protéger
- Ensemble paysager d'intérêt
- Ensemble urbain d'intérêt
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine
- Zones humides
- Règle de hauteur maximale

Secteurs de projets

- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Périmètre en attente d'un projet d'aménagement global (PAPA, L. 151-41)
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
- Emplacement réservé

Ims46 | 1018 | La Motte-Servolex | Entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues

Secteurs de risque

- Aléa fort identifié au PIZ
- Aléa moyen ou faible identifié au PIZ
- Aléa fort identifié au PPR
- Aléa moyen ou faible identifié au PPR
- Secteur soumis à condition spéciale de constructibilité au titre du R.151-34 du code de l'urbanisme | Secteur soumis à condition spéciale au titre du R.151-34 du Code de l'urbanisme en attente d'étude de risque
- Risque technologique identifié

Figure 7 : Rappel de la légende du règlement graphique du projet au sein du PLUI HD de Grand Chambéry

5.1.2 Proposition d'un nouveau règlement graphique du PLUI HD de Grand Chambéry suite à la mise en compatibilité

❖ Espaces boisés classés

Le nouveau zonage réglementaire du PLUI HD proposé suite à la mise en compatibilité figure ci-dessous.

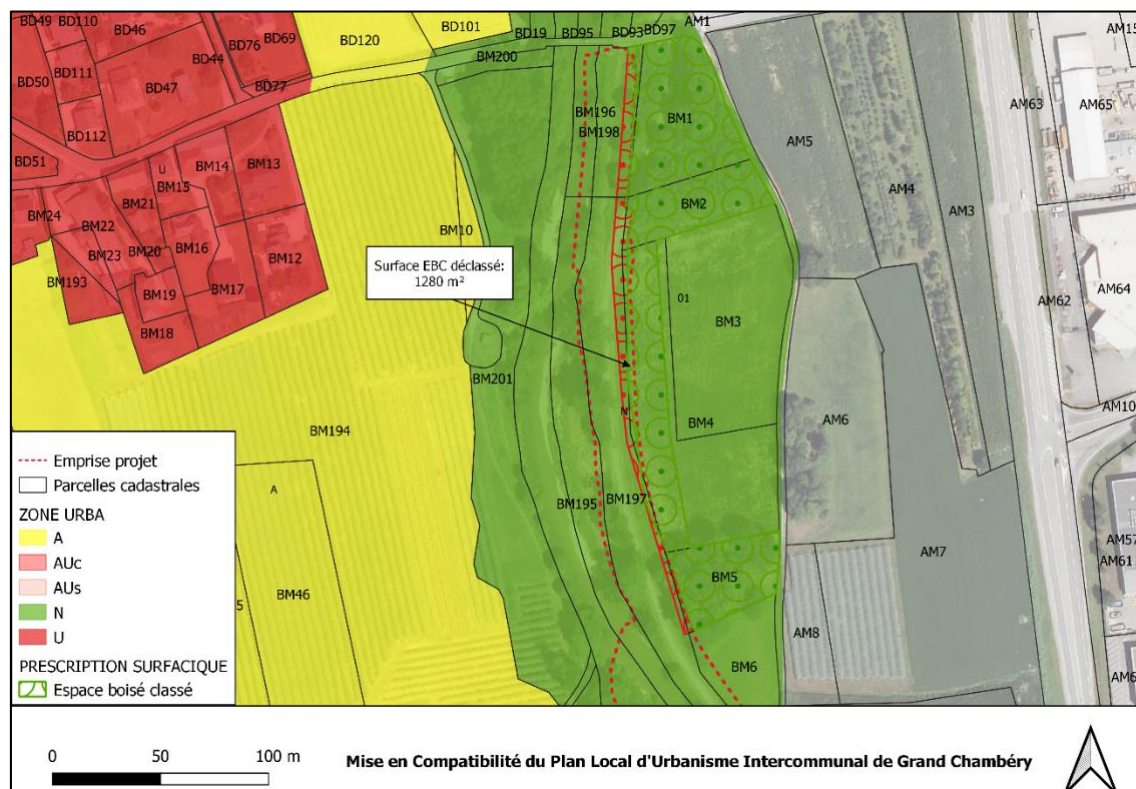


Figure 8 : Surface EBC à déclasser

Dossier de Mise en Compatibilité du PLUIH de Grand Chambéry

Travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Lysse aval (SE 2.2 et SE5)

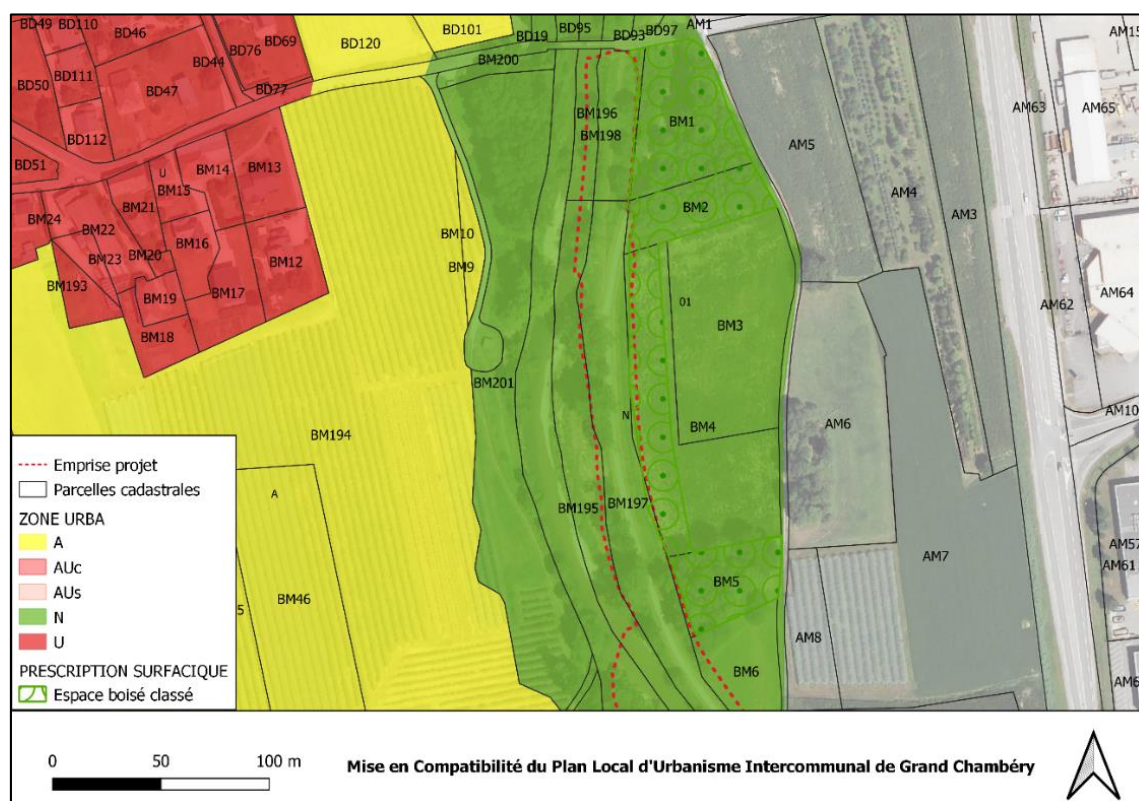


Figure 9 : Proposition de règlement graphique du PLUI HD modifié suite à la MECDU

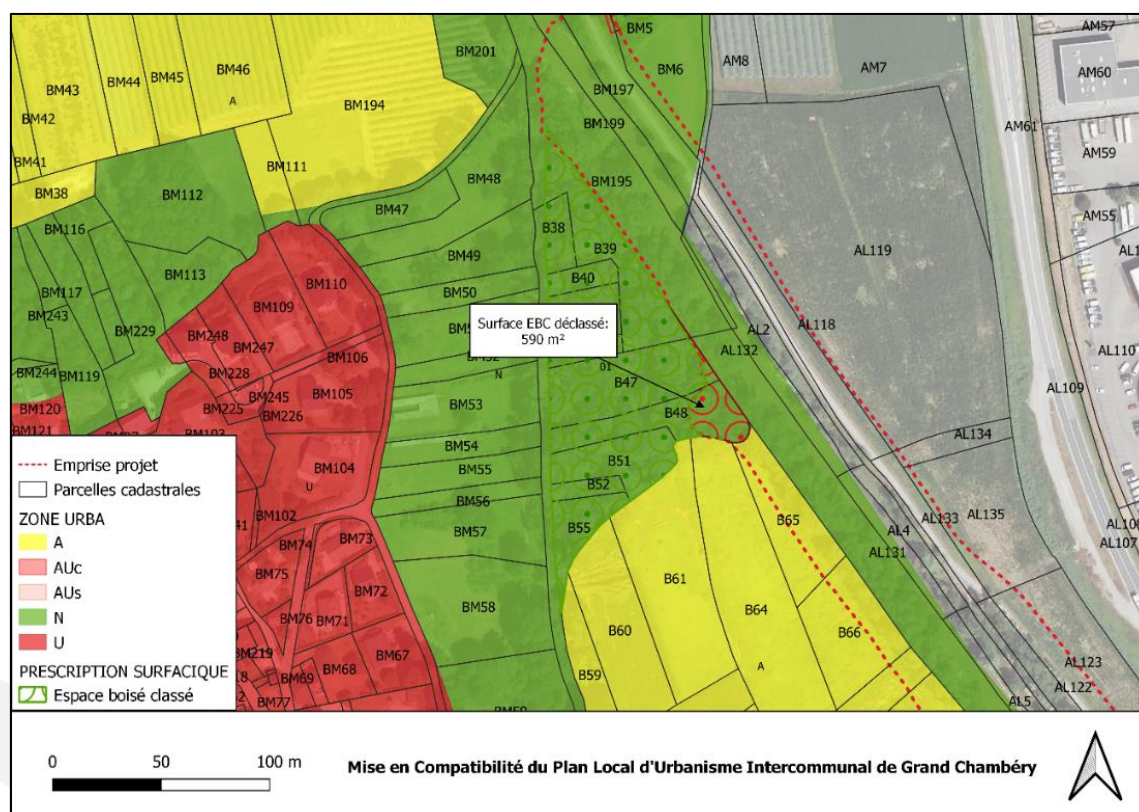


Figure 10 : Surface EBC à déclasser

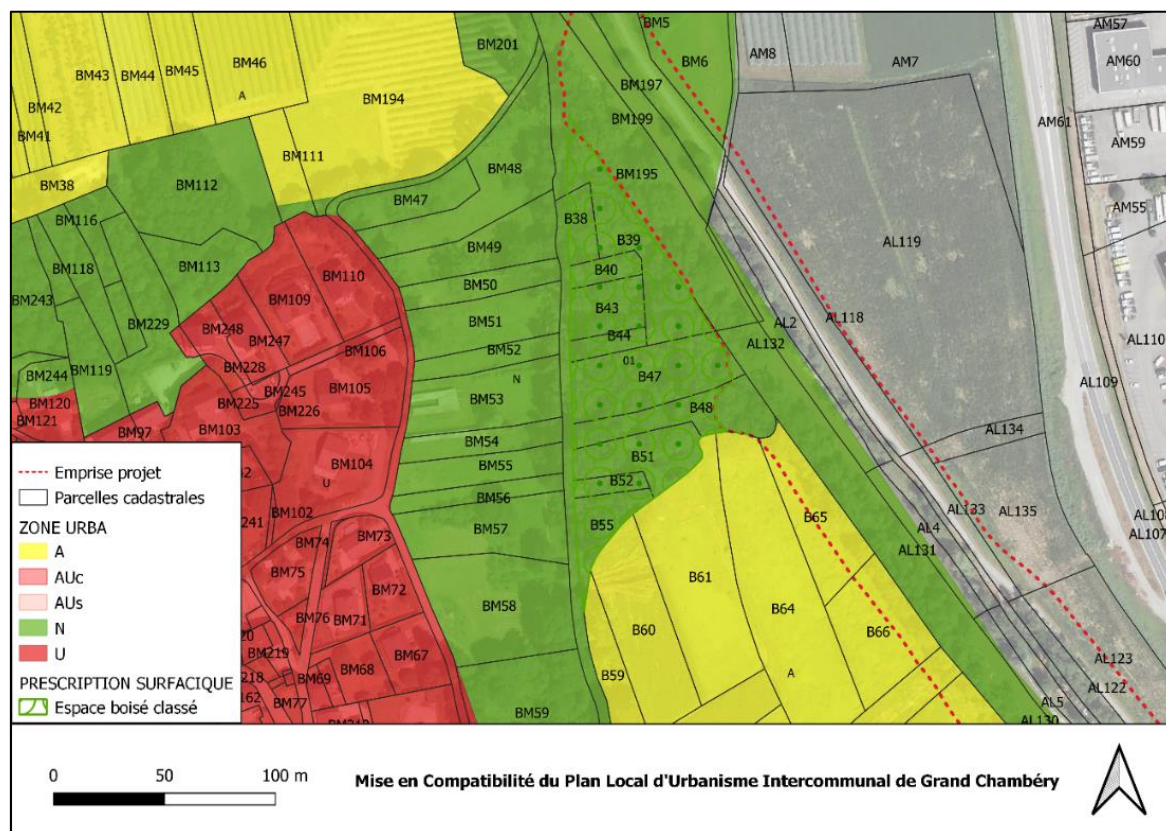


Figure 11 : Proposition de règlement graphique du PLUI HD modifié suite à la MECDU

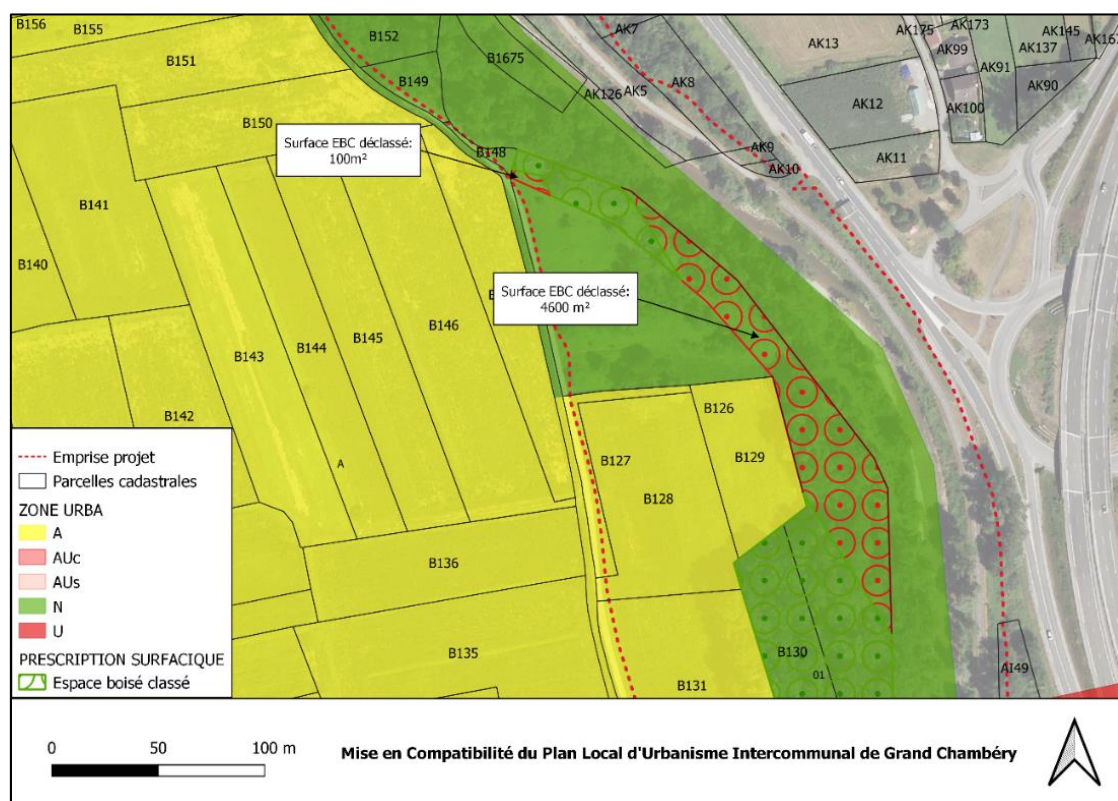


Figure 12 : Surface EBC à déclasser

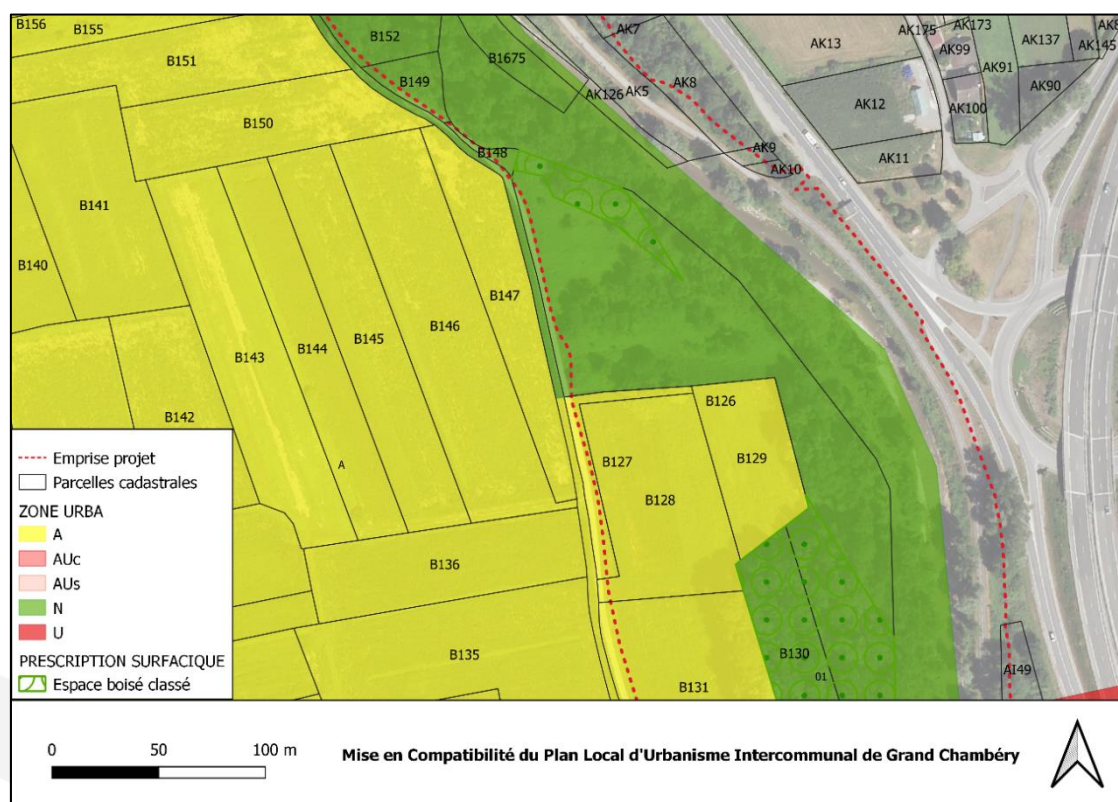


Figure 13 : Proposition de règlement graphique du PLUI HD modifié suite à la MECDU

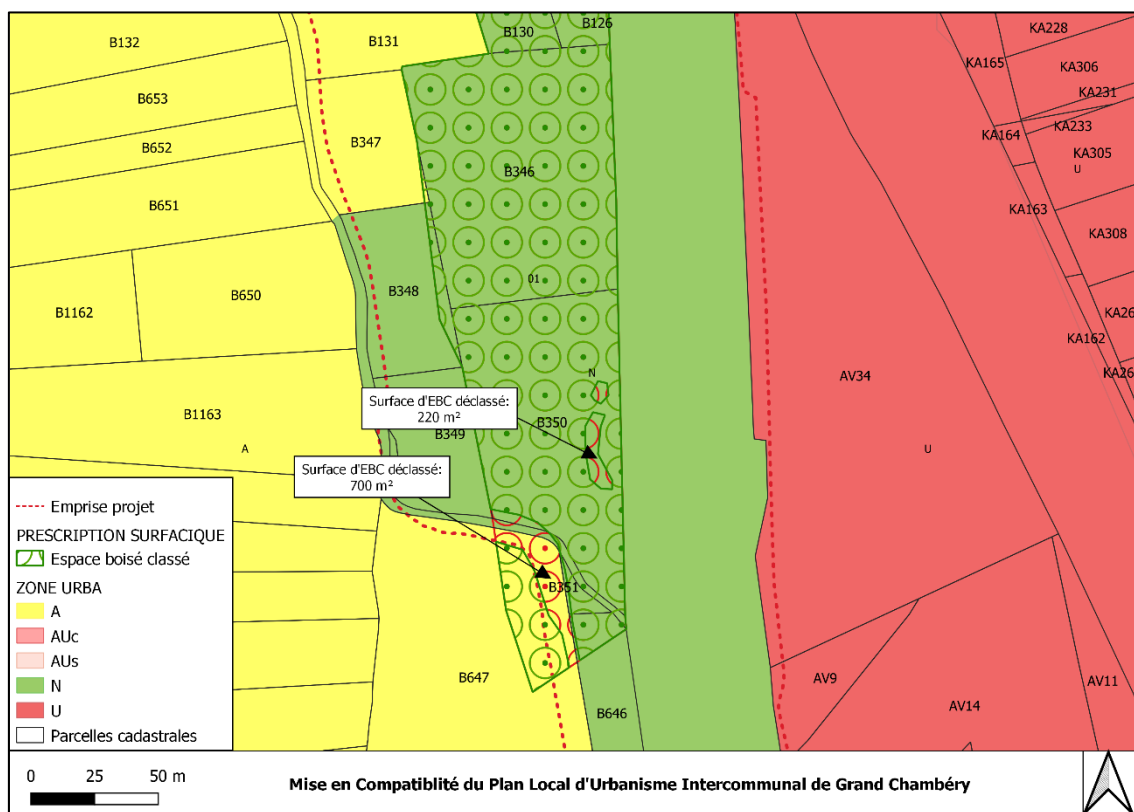


Figure 14 : Surface EBC à déclasser

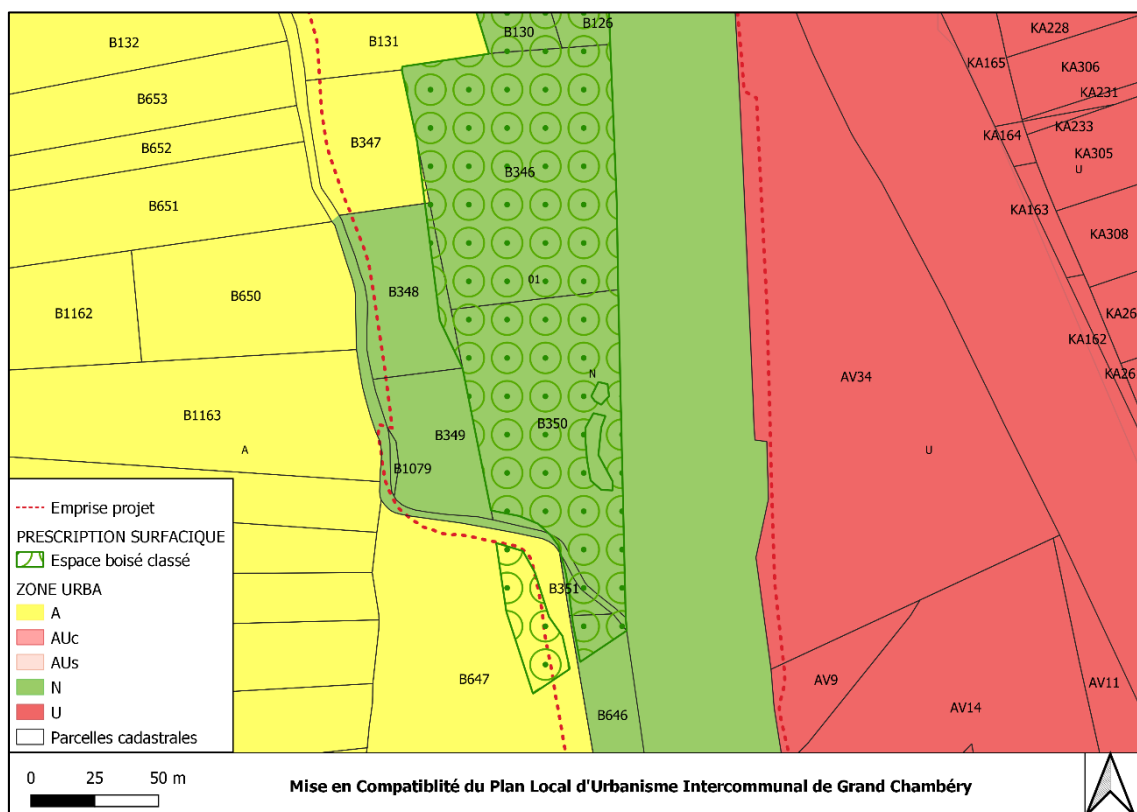


Figure 15 : Proposition de règlement graphique du PLUI HD modifié suite à la MECDU

❖ Emplacement réservé

L'ER 62, correspondant au projet de liaison ferroviaire Lyon Turin est traversé par le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval.

Nous envisageons de modifier cet ER en un ER « volumétrique », qui, en substance, ne grèverait pas la totalité du terrain au sens de l'article 552 du code civil mais uniquement un volume déterminé de celui-ci.

Un tel emplacement permet la réalisation d'équipements d'intérêt général tout en limitant l'atteinte subséquente au droit de la propriété à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation d'un projet.

L'emplacement réservé volumétrique créé dans le cadre de ce dossier de mise en compatibilité du PLUIH de Grand Chambéry prend en compte le futur projet ferroviaire Lyon Turin.

Les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval seront réalisés avant ceux du Lyon Turin au sein de l'ER du projet de liaison ferroviaire Lyon Turin.

Le schéma ci-dessous présente la modification de l'Emplacement Réservé (représenté en quadrillé rouge) en Emplacement réservé volumétrique. L'emplacement réservé modifié prend en compte les deux projets.

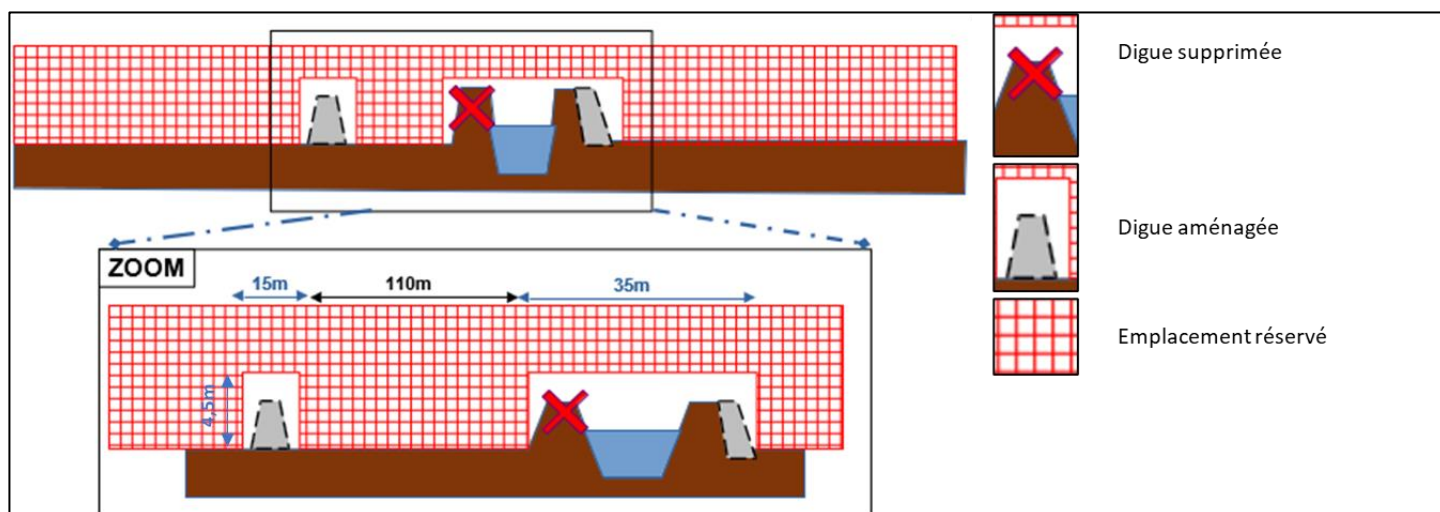


Figure 16: Schéma illustrant l'ER volumétrique

5.2 Evolution du règlement écrit

Seul l'article 5 « **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** » des zones A et N du règlement écrit du PLUI HD de Grand Chambéry doit être modifié.

Par voie de conséquence, aucun autre article du règlement écrit n'est modifié.

5.2.1 Modification de l'article A5

PLUI HD de Grand Chambéry en vigueur

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRE

Article A5 : **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif public et aux services publics.

1/ Découpage parcellaire

Non réglementé.

2/ Adaptation au terrain naturel

Les dispositions suivantes concernant l'adaptation au terrain naturel ne s'appliquent pas au Domaine public autoroutier concédé. Les constructions, installations et aménagements doivent s'adapter au profil du terrain naturel, en limitant au maximum les mouvements de terres. Les constructions devront prendre en compte les écoulements naturels à l'échelle parcellaire afin de préserver les axes d'écoulement des eaux de ruissellement ainsi que les zones d'accumulation de ces eaux. Les mouvements de terres (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction, l'installation et l'aménagement doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction,

y compris les garages. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions. Quand l'accès se fait par l'amont du terrain, les garages et stationnements ne pourront être en aval du bâti. Les murs de remblais sont interdits à moins de deux mètres des limites séparatives, des voies et des emprises publiques.

PLUI HD de Grand Chambéry mis en compatibilité

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRE

Article A5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements **et aménagements** d'intérêt collectif public et aux services publics.

1/ Découpage parcellaire

Non réglementé.

2/ Adaptation au terrain naturel

Les dispositions suivantes concernant l'adaptation au terrain naturel ne s'appliquent pas au Domaine public autoroutier concédé. Les constructions, installations et aménagements doivent s'adapter au profil du terrain naturel, en limitant au maximum les mouvements de terres. Les constructions devront prendre en compte les écoulements naturels à l'échelle parcellaire afin de préserver les axes d'écoulement des eaux de ruissellement ainsi que les zones d'accumulation de ces eaux. Les mouvements de terres (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction, l'installation et l'aménagement doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction, y compris les garages. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions. Quand l'accès se fait par l'amont du terrain, les garages et stationnements ne pourront être en aval du bâti. Les murs de remblais sont interdits à moins de deux mètres des limites séparatives, des voies et des emprises publiques.

5.2.2 Modification de l'article N5

PLUI HD de Grand Chambéry en vigueur

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRE

Article N5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif public et aux services publics.

1/ Découpage parcellaire

Non réglementé.

2/ Adaptation au terrain naturel

Les dispositions suivantes concernant l'adaptation au terrain naturel ne s'appliquent pas au Domaine public autoroutier concédé. Les constructions, installations et aménagements doivent s'adapter au profil du terrain naturel, en limitant au maximum les mouvements de terres. Les constructions devront prendre en compte les écoulements naturels à l'échelle parcellaire afin de préserver les axes d'écoulement des eaux de ruissellement ainsi que les zones d'accumulation de ces eaux. Les mouvements de terres (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction, l'installation et l'aménagement doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction, y compris les garages. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions. Quand l'accès se fait par l'amont du terrain, les garages et stationnements ne pourront être en aval du bâti. Les murs de remblais sont interdits à moins de deux mètres des limites séparatives, des voies et des emprises publiques.

PLUI HD de Grand Chambéry mis en compatibilité

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRE

Article N5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements **et aménagements** d'intérêt collectif public et aux services publics.

1/ Découpage parcellaire

Non réglementé.

2/ Adaptation au terrain naturel

Les dispositions suivantes concernant l'adaptation au terrain naturel ne s'appliquent pas au Domaine public autoroutier concédé. Les constructions, installations et aménagements doivent s'adapter au profil du terrain naturel, en limitant au maximum les mouvements de terres. Les constructions devront prendre en compte les écoulements naturels à l'échelle parcellaire afin de préserver les axes d'écoulement des eaux de ruissellement ainsi que les zones d'accumulation de ces eaux. Les mouvements de terres (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction, l'installation et l'aménagement doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction, y compris les garages. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions. Quand l'accès se fait par l'amont du terrain, les garages et stationnements ne pourront être en aval du bâti. Les murs de remblais sont interdits à moins de deux mètres des limites séparatives, des voies et des emprises publiques.

